



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 février 2013

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes**

**Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties
soumis en un seul document**

Mauritanie*

[16 février 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		4
Introduction	1-12	5
Première Partie : Le cadre général de protection des droits de l'homme	13-25	6
Deuxième Partie : Dispositions de fond de la Convention (art. 1 à 16)	26-114	9
Article premier : Définition de la discrimination	26-29	9
Article 2 : Elimination de la discrimination	30-58	10
Article 3 : Participation des femmes dans la sphère économique	59-67	17
Article 4 : Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination ...	68	19
Article 5 : Modification des schémas de comportement socioculturel	69-73	20
Article 6 : Lutte contre l'exploitation des femmes	74	21
Article 7 et 8 : Egalité dans la vie politique et publique au niveau national et international	75-76	21
Article 9 : Egalité en matière de loi régissant la nationalité.....	77-78	22
Article 10 : Egalité en matière de l'éducation.....	79-84	22
Article 11 : Egalité de droits à l'emploi et au travail	85-86	25
Article 12 : Egalité d'accès aux services de santé.....	87-91	25
Article 13 : Financement et sécurité sociale	92-102	28
Article 14 : Femmes rurales.....	103-108	32
Article 15 : Egalité dans les affaires légales et civiles	109-111	34
Article 16 : Egalité de droits dans la famille.....	112-114	35
Troisième partie : Application des recommandations du comité de la CEDEF en 2007	115-139	36
Quatrième partie: Suivi des Conférences internationales	140-156	41
Conclusions	157-160	42
Annexe		
Bibliographie.....		46

Abréviations

AFCF : Association des Femmes Chefs de Famille

AGR : Activités génératrices de Revenus

ANE : Acteurs Non Etatiques

AMSME : Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant

CDE : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

CNAM : Caisse National d'Assurance Maladie

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CEDEF : Convention des Nations Unies pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes

CIPD : Conférence Internationale la Population et le Développement

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

CSP : Code du Statut Personnel

CSVVDHM : Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations des Droits de l'Homme en Mauritanie

DRAS : Direction Régionale pour l'Action Sanitaire

EPCV : Enquête permanente sur les conditions de vie

FST: Faculté des Sciences et Techniques

GERDES : Groupe d'Etude pour la Recherche et la Démocratie pour le Développement Economique et Social

GFEC : Groupements Féminins d'Epargne et de Crédit

GSG : Groupe de Suivi Genre

IAS : Entrants en Première Année du Secondaire

IEC : Information Education et Communication

IPF : Indicateur de Participation des Femmes

Hakem : préfet

MASEF : Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la famille

MGF : Mutilations Génitales féminines

MICS : Enquête à indicateurs multiples

Moughataa : préfecture

NDI : National Democratic Institut

PEV : Programme Elargi de Vaccination

MPFEF : Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PDPE : Politique de Développement de la Petite Enfance

PNDSE : Programme National de Développement du Système Educatif

PSI : Programme Spécial d'Intervention

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

PTME : Prévention Transmission (du Sida) Mère-Enfant

SENLIS : Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida

SNPF: Stratégie Nationale de Promotion Féminine

SNU : Système des Nations Unies

SOPS : Procédures Opérationnelles Standards pour la Prise en charge des VBG

UM : Unité Monétaire

UMAFEC : Union des Femmes Mauritanienne Entrepreneurs et Commerçantes

TBA : Taux Brut d'Accès

TBS : Taux Brut de Scolarisation

TICs : Technologies de l'Information et de la Communication

TMM : Nombre Annuel de Mort de Femmes suite à une Grossesse

VBG : Violences Basées sur le Genre

Wali : gouverneur de région

Wilaya : région

I. Introduction

Résumé

1. La mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) en Mauritanie s'est opérée selon un chronogramme sociologique adapté à l'évolution d'un pays musulman fortement ancré dans un processus démocratique progressiste qui réserve une place de choix aux droits de la femme. Celle-ci jouit d'une effective participation à la prise de décisions et voit, par conséquent, ses droits politiques consacrés rapidement alors que ses droits économiques et sociaux sont à la traîne.

2. En effet, la femme mauritanienne est le parent pauvre du système économique, car elle reste en marge du circuit financier formel et classique qui permet aux acteurs économiques de produire les richesses à travers des prêts adaptés. Ensuite l'entrepreneuriat féminin n'est pas crédibilisé auprès des banques et établissements financiers. A cela s'ajoute l'accès réduit ou inéquitable de la femme au marché de l'emploi et son recrutement dans des emplois sexistes. Ce qui refroidit son aspiration à un destin régional central ou national.

3. Au niveau social, la répartition déséquilibrée des tâches, l'absence d'un schéma de planification familiale, les problèmes de santé reproductive, l'analphabétisme, la pauvreté et la faiblesse du revenu des femmes, le poids de la gestion des foyers qu'elle assure en tant qu'épouse ou chef de famille et la persistance de pratiques néfastes pour sa santé font que les droits que lui reconnaît la CEDEF peuvent s'avérer difficiles à mettre en pratique.

4. Forts de ce diagnostic et résolument engagés dans un processus de promotion de la femme conformément à la CEDEF et aux autres conventions internationales qu'ils ont ratifiées, les pouvoirs publics mauritaniens ont mis en place des politiques et des stratégies dont le trait dominant et qu'elles ont permis de faire évoluer la situation de la femme en lui créant, progressivement, un environnement proche de celui qu'édicte la CEDEF et la Déclaration et le Plan d'action de Beijing.

5. Celle-ci a bénéficié d'une politique de communication soutenue par des avancées politiques et des acquis sociaux notamment en matière de scolarité et un cadre normatif et institutionnel dont l'ambition est de concrétiser l'approche genre dans le processus de développement du pays.

6. Néanmoins, la volonté politique est contrebalancée par le poids des traditions, l'insuffisance des ressources disponibles, la faiblesse des ressources humaines, la centralisation des institutions chargées de la promotion de la femme et le relatif dynamisme des organes chargés d'édicter et d'appliquer les normes juridiques protectrices de la femme.

7. Cependant, le dynamisme de la société civile, le désir de la femme de s'affirmer et de conquérir une place de choix dans la société mauritanienne, servis par une politique de communication, de plus en plus efficace et des projets de développement idoines sont les gages du succès des pouvoirs publics pour assurer la pleine application de la CEDEF en Mauritanie.

8. Dans le cadre de la réalisation de ses obligations, contractées à travers la ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), la République Islamique de Mauritanie a présenté, lors de la trente huitième session du Comité pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des femmes, tenue du 14 mai au 1er juin 2007, un rapport initial (CEDAW/C/MRT/1) relatant l'ensemble des mesures politiques, sociales, juridiques,

administratives et économiques favorisant l'application de ce texte fondamental en matière de promotion et d'émancipation des femmes.

9. Ledit rapport a suscité un ensemble de recommandations de la part des experts du Comité des Nations Unies pour l'application de la Convention (CEDAW/C/MRT/Q/1), qui ont souhaité que le Gouvernement mauritanien y réponde dans un rapport combiné pour les années 2006-2010 qui serait présenté en 2012. Le présent document réalise cet exercice en y ajoutant les progrès enregistrés par le pays depuis la formulation desdites recommandations.

10. Ce rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité. Il constitue le résultat de la participation de tous les acteurs travaillant dans le domaine de la femme, notamment les départements publics, les acteurs non étatiques (ANE), les Partenaires au Développement et les Agences Spécialisées du Système des Nations Unies (SNU).

11. Le processus de préparation a été initié par l'organisation d'une réunion d'information de l'ensemble des segments concernés afin de les mettre au même degré d'information sur l'intérêt que revêt ce rapport pour la Mauritanie et la nécessité d'y apporter toutes les contributions quantitatives et qualitatives susceptibles d'enrichir sa substance normative, institutionnelle, administrative, économique politique et sociale. Les différents acteurs ont ensuite été conviés à un atelier de validation du rapport au cours duquel, ils ont vérifié que les informations apportées y ont été intégrées. L'ultime étape a été de confier le rapport à une équipe d'experts de l'Etat mauritanien et du système des Nations Unies pour une lecture de vérification avant son dépôt devant le comité des Nations Unies chargé de son examen

12. Le rapport présente le cadre général de la protection des droits de l'homme en Mauritanie (première partie), avant de mettre en exergue les mesures prises quant à l'application des dispositions de la CEDEF (deuxième partie), en répondant aux recommandation du comité des experts (troisième partie) en terminant par le bilan du suivi des conférences et rencontres internationales relatives aux femmes (quatrième partie).

Première partie : le cadre général de protection des droits de l'homme

13. La Constitution du 20 juillet 1991 consacre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'institution de l'Etat de Droit.

14. L'organisation du referendum constitutionnel du 26 juin 2006, des élections législatives municipales du 19 novembre 2006 et présidentielles du 25 mars 2007 et 18 juillet 2009 procède de la concertation entre le gouvernement, les partis politiques, les syndicats et les organisations de la société civile. Aujourd'hui, les citoyens accomplissent leurs droits et libertés fondamentaux et les partis politiques, les associations et la presse exercent librement leurs activités.

15. Parmi les associations des Droits de l'Homme reconnues, il y a, entre autres, le Groupe d'Etude pour la Recherche et la Démocratie pour le Développement Economique et Social (GERDES), l'association « Avocats sans frontières », le Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations des Droits de l'Homme en Mauritanie (CSVVDHM), l'Association Mauritanienne de Protection des Consommateurs, le Forum des Organisations des Droits de l'Homme, SOS-Esclaves et l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme.

16. Dans ce cadre les textes suivants ont été révisés :

- la loi sur la liberté de la presse pour élargir la protection des journalistes et renforcer leur indépendance;

- le code de procédure pénale pour sauvegarder encore plus les droits des justiciables et la meilleure façon de les défendre ;
- la loi relative à l'organisation judiciaire pour renforcer l'accès à la justice ;
- l'ordonnance relative à la Promotion et la Protection des Personnes Handicapées.

17. Dans le même sens, le pays a poursuivi le processus de ratification des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme et a entamé un processus visant à mettre en place les institutions indispensables pour la promotion de l'Etat de Droit.

18. Dans le cadre de la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme, et en concertation avec la société civile, les pouvoirs publics ont créé :

- la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) conformément aux principes du traité de Paris,
- la Haute Autorité de l'Audiovisuel (HAPA),
- le Conseil Economique et Social (CES)
- la Haute Cour de Justice (HCJ)
- L'Agence Nationale d'Insertion des réfugiés (ANAIR).
- Le C N E

19. La CNDH a constitué un pas décisif dans l'aboutissement de la transition démocratique en Mauritanie. Elle compte 27 membres dont 7 femmes. Son secrétariat général est assuré par une femme A travers deux rapports annuels, elle a procédé à une évaluation globale des problèmes des droits de l'homme posés en Mauritanie, notamment, le passif humanitaire (les déportés de la Mauritanie suite aux événements de 1989 avec le Sénégal) et l'esclavage et a mené des concertations avec les Pouvoirs Publics, les victimes ou leurs représentants et les organisations de la Société Civile concernées. Elle a œuvré pour l'amorce de solution pour ces différentes questions des Droits de l'Homme.

20. La CNDH élabore chaque année un rapport¹ comportant les analyses et investigations concernant les violations des Droits de l'Homme et leur contexte ainsi que des recommandations susceptibles d'améliorer leur respect et leur pratique.

21. La Haute Cour de Justice complète le dispositif constitutionnel et consolide l'Etat de droit. L'institution est chargée de juger les gouvernants (le Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement) pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

22. Outre cet aspect institutionnel, les Pouvoirs Publics ont redynamisé les conciliateurs ou moushlines qui constituent ainsi un mode extrajuridictionnel de règlement des questions relatives aux droits en général et à ceux des femmes en particulier de par leur proximité et la simplification de leur mode de saisine qui demeure facultatif et n'est astreint à aucune formalité.

23. L'harmonisation de la législation interne avec les dispositions des instruments internationaux, ratifiés par la Mauritanie, permet une meilleure effectivité des droits reconnus par les instruments internationaux. On note ainsi l'adoption en 2007 d'un nouveau code procédure pénale² offrant de meilleures garanties de protection des Droits de l'Homme notamment par la consécration du principe de la présomption d'innocence, le droit à un

¹ Le deuxième rapport de la CNDH a été remis au Président de la République le 2 mars 2010.

² Ordonnance n° 2007.036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n° 83.63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale.

procès équitable, le droit au double degré de juridiction en matière criminelle et la reconnaissance de la suprématie des conventions internationales sur la législation nationale;

- L'ordonnance portant protection pénale de l'enfant³ renforce la protection des filles et des garçons, en incriminant la traite, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants, ainsi que le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des enfants Elle introduit des dispositions concernant la lutte contre toutes formes de discrimination y compris à l'égard des filles. Ce texte a également incrimine la torture conformément aux articles 1er et 4 de la Convention de Lutte contre la Torture, les Traitements Cruels Inhumains ou Dégradants et aux dispositions du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques.
- La loi n°2003.025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes représente le point de départ d'une démarche ordonnée consistant à donner une nouvelle impulsion à l'ensemble des programmes jusque -là mis en œuvre en faveur des femmes en vue de parvenir à un meilleur alignement de la législation et de la politique nationale sur les règles et principes proclamés par le CEDEF.
- La loi n°2010.021 du 10 février 2010 portant incrimination du trafic illicite des migrants assure une protection des victimes du trafic de migrants tout en renforçant le système de répression des réseaux de passeurs jusque-là relativement épargnés par la faiblesse des sanctions prévues contre eux par l'arsenal juridique antérieur en vigueur. La loi permet, entre autres, l'exfiltration des réseaux de passeurs et l'absolution de la victime de trafic illicite de migrants dans le souci de réaliser une répression efficace de cette pratique dont sont victimes les femmes souvent démunies et vulnérables.
- L'éducation est gratuite en Mauritanie. Les pouvoirs publics ont promulgués en 2001 une loi rendant l'enseignement primaire obligatoire garantissant ainsi à l'ensemble des enfants mauritaniens, quelle que soit leur situation et leur statut social (orphelins, pauvres), une scolarité normale. L'adoption de la loi n°2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental a marqué une étape supplémentaire dans la détermination des Pouvoirs Publics d'assurer l'accès universel à l'éducation. En effet, cette loi rend l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants mauritaniens" des deux sexes âgés de 6 à 14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans" (art.1er, al.1).
- La loi n°2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel a offert aux femmes de nombreuses opportunités d'émancipation

24. La promotion des droits de l'enfant constitue une priorité, aussi bien sur le plan normatif, qu'institutionnel. On souligne notamment l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant et avec les conventions 138 et 182 de l'OIT, ainsi que la ratification en 2005 des deux Protocoles Facultatifs à la Convention relative aux des Droits de l'Enfant concernant respectivement « la traite, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants » et « les enfants dans les conflits armés ».

- La Mauritanie a adhéré à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁴ qui promet et protège les Droits Humains et les Libertés Basiques sur le continent africain. La première partie de la charte (articles 1 à 18) dresse la liste des droits reconnus à chaque individu «sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre

³ Ordonnance n°2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant.

⁴ Egalement connue sous le nom de *Charte de Banjul*

situation» (article 2). Les articles suivants (19 à 24) définissent les droits des peuples qui sont considérés égaux: le droit à la vie, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, de leur développement économique, social et culturel, le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale et à un environnement généralement satisfaisant propice à leur développement. La charte condamne le colonialisme et la domination économique. Les articles 27 à 29 dressent la liste des devoirs de chaque individu «envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale» (article 27).

- La Mauritanie est partie au Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique⁵. Il garantit des droits globaux aux femmes, y compris le droit de participer à la vie politique et aux processus de décision, le droit à l'égalité sociale et politique avec les hommes et le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction. Il annonce également un terme à la mutilation génitale féminine.

25. En matière d'adhésion aux instruments internationaux des Droits de l'Homme, la Mauritanie a également adhéré à la Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui du 21 mars 1950. Elle a ratifié la Convention supplémentaire relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des Institutions et Pratiques Analogues à l'Esclavage⁶ et la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée. Les premières sont devenues partie intégrantes du corpus juridique par le principe de la continuité législative⁷ et la seconde depuis 2004. Par ailleurs, ces conventions ont fortement inspiré l'adoption de la loi n° 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

Deuxième partie : Dispositions de fond de la Convention (art. 1 à 6)

Article premier : définition de la discrimination

26. La législation mauritanienne ne contient pas une définition précise de la discrimination, même si la loi n°2007.042 du 3 septembre 2007 relative à la lutte contre le Sida vient d'en amorcer le contenu confirmant la portée de la loi sur l'état civil qui accorde à l'homme et à la femme les mêmes droits. Cependant, le corpus juridique est résolument engagé dans la sanction de la pratique de la discrimination de façon générale et en particulier celle dirigée contre les femmes. C'est ainsi que le préambule de la Constitution dispose que : « Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit, et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants : le droit à l'égalité ; les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ; le droit de propriété ; les libertés politiques et les libertés syndicales ; les droits économiques et sociaux ; les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique. Ensuite

⁵ Egalement connu en tant que *Protocole de Maputo*

⁶ Article 102 de la constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006.014 du 12 juillet 2006 : « la législation et la réglementation, en vigueur en République Islamique de Mauritanie, restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées dans les formes prévues par la constitution ».

⁷ Ce principe permet à la Mauritanie de continuer à appliquer les textes antérieurs à son indépendance tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés

l'article 2 de la loi n° 2004.017 du 06 juillet 2004, dispose que le code du travail s'applique à tout « contrat de travail destiné à être exécuté en République Islamique de Mauritanie, quels que soient les lieux de sa conclusion et de la résidence de ses parties ». L'article premier de la constitution abonde dans le même sens en disposant que : « La République assure à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi ». L'article 21 de la loi n°2007.042 du 3 septembre 2007 « interdit toute discrimination, sous quelque forme que ce soit à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée. L'article 22 de la même loi « punit d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à trois cent mille ouguiyas ou de l'une de ces deux peines toute personne physique coupable des actes de discrimination à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée ».

27. La jouissance des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales appartient de façon égalitaire à l'homme et à la femme sans discrimination aucune. L'article premier de la constitution en est le gardien en assurant « à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale » l'égalité devant la loi.

28. Conformément aux pactes internationaux relatifs aux droits politiques, économiques, culturels et sociaux, la législation mauritanienne, à travers le préambule de la constitution du 20 juillet 1991, la loi du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le code du travail et divers autres textes impose un statut économique égalitaire pour l'homme et la femme. Le principe vaut également en matière d'appartenance aux structures représentatives ou dirigeantes des organes économiques et sociaux. Par ailleurs, la loi organique n°94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature et ses textes modificatifs ne contient aucune disposition sexiste et n'entrave pas l'accès des femmes à la magistrature. L'absence de ces dernières au sein de ce corps s'explique par la persistance dans l'opinion que l'islam interdit aux femmes d'officier en tant que juge et ce malgré l'avis contraire développé par certains juristes consultes musulmans mauritaniens.

29. Cependant, des considérations, qui sortent du cadre de la loi, entretiennent une mentalité sexiste qui conduit à réduire, sinon à rendre difficile la possibilité pour les femmes de se prévaloir de leurs droits. Il s'agit notamment des difficultés inhérentes à l'acquisition de l'ensemble des prestations sociales dues, la promotion et la rémunération selon les compétences et les références etc.

Article 2 : Elimination de la discrimination

30. La constitution du 20 juillet 1992 est fondée sur le principe de l'égalité des citoyens sans aucune référence au sexe⁸ Ce principe s'accompagne de celui de l'égalité devant la loi et devant la justice qui permet à la femme d'ester en justice et de bénéficier, le cas échéant, de l'aide juridique et juridictionnelle qui lui permet, selon le cas, de profiter d'une consultation juridique gratuite ou de l'appui d'un avocat ou d'autres auxiliaires de justice pris en charge par les Pouvoirs Publics afin de faire prévaloir ses droits si elle n'en a pas les moyens.

31. Outre l'égalité devant la loi, la femme bénéficie du principe du double degré de juridiction qui lui permet de s'adresser, avec le même concours des Pouvoirs Publics, à un juge supérieur pour qu'il dise sa réclamation fondée ou non. Ce principe est concrétisé, entre autres, par une organisation judiciaire fondée sur le rapprochement de la justice des justiciables qui permet à trois cours d'appel, réparties sur l'ensemble du territoire, de satisfaire au désir des justiciables de voir leur affaire revue par des juges plus anciens et plus expérimentés que ceux du premier degré.

⁸ Article 1^{er} et 13 de la constitution.

32. En plus de l'appareil judiciaire classique, la Mauritanie a développé une justice conciliatrice dont le point d'orgue est le conciliateur qui offre un cadre de justice de proximité adapté aux femmes. La CNDH constitue également un canal de résolution des litiges pour les femmes qui peuvent la saisir en cas d'atteinte à leurs droits, celle-ci se chargeant d'en alerter les Pouvoirs Publics ce qui contribue à renforcer la protection des droits des femmes. Cette mission est d'autant plus aisée pour elle qui comprend une sous-commission chargée des droits sectoriels notamment ceux des femmes.

33. Le Médiateur de la République offre également un autre moyen de protection des droits de la femme. Institué par la loi n° 93.027 du 7 juillet 1993, le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui reçoit les réclamations des citoyens relatives à des différends dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public. Il est saisi par l'intermédiaire des parlementaires et des élus municipaux. Le Médiateur de la République peut également être saisi par le Président de la République, pour avis sur des litiges opposant les citoyens à l'Administration. Le Médiateur de la République étudie la réclamation qui lui est soumise ; lorsqu'elle lui paraît justifiée, il présente un rapport écrit contenant les recommandations susceptibles de régler les différends et, le cas échéant, suggère les propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné. S'il lui apparaît que le différend est dû à l'iniquité manifeste de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures susceptibles de corriger cette iniquité et suggérer les modifications nécessaires. Si l'autorité compétente ne prend pas les mesures disciplinaires à l'égard de ses agents responsables de fautes graves commises à l'encontre des administrés, le Médiateur de la République établit un rapport circonstancié sur la question qu'il adresse au Président de la République.

34. Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans un litige pendant devant un tribunal, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision judiciaire, mais peut faire des recommandations à l'organisme mis en cause. Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice définitive, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République. L'indépendance et la notoriété de l'institution augmentent ses capacités à jouer un rôle de régulation et de médiation dans la société dont bénéficient les femmes.

35. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile a pour mission, entre autres, de mettre en place une politique de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme suivant une approche participative et concertée, d'assurer un suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux de la Mauritanie en matière de Droits de l'Homme et de soumettre aux organes conventionnels les rapports périodiques du pays. La création du Commissariat, relève en premier lieu du constat d'une interdépendance des droits humains, droits politiques et civils, droits économiques, sociaux et culturels. Elle souligne aussi le choix d'une conception unifiée du développement selon laquelle progrès économiques et politiques doivent aller de pair.

36. Parmi les stratégies retenues, une attention toute particulière est accordée aux approches fondées sur la participation des femmes, sur leur implication effective et sur la pleine mobilisation de leurs capacités humaines et financières. Le Commissariat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de Droits de l'Homme par la mise en œuvre de tous les moyens appropriés pour assurer la promotion et la diffusion des principes et valeurs des Droits de l'Homme y compris ceux de la femme ; le renforcement du dialogue et de la concertation avec les associations nationales concernées par les Droits de l'Homme et des femmes ; le développement de la coopération et des échanges avec les organisations et instituts régionaux et internationaux concernés par les Droits de la femme.

37. En matière de Lutte Contre la Pauvreté, la stratégie d'intervention du Commissariat s'articule autour des axes complémentaires notamment le traitement économique et social de la pauvreté, le ciblage des populations pauvres et le renforcement des capacités des institutions qui y contribuent. Ces axes touchent les femmes qui sont souvent les plus pauvres et les plus vulnérables. Par ailleurs, l'actualisation du Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) qui a défini ses objectifs pour 2011-2015 comprend désormais une composante genre qui tient compte des besoins spécifiques des femmes dans le développement.

38. En dépit de l'action des Pouvoirs Publics, la participation économique de la femme mauritanienne reste en deçà des ambitions affichées par le système des Nations Unies, à travers les OMD, et en particulier l'Objectif 3 visant à promouvoir l'égalité de la femme avec l'homme et son autonomisation.

39. Les femmes sont minoritaires dans l'économie mauritanienne. En effet, selon l'Office National des Statistiques (Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 2002) les femmes constitueraient 28,4% de la population active. Elles sont présentes dans le secteur du commerce 31,6% contre 63,9% (orfèvrerie et bijouterie ; vêtements et voiles ; parfumerie et produits de luxe) et dominent ceux des cultures maraîchères (35,8% contre 64,2% ; artisanat et commerce du cuir et du travail de la laine. Les femmes détiennent 23,3% du secteur du commerce général en Mauritanie (y compris l'artisanat). La moitié des boutiques des plus grands marchés de Nouakchott et des autres grandes villes de Mauritanie sont tenues par des femmes. Un groupe de femmes d'Affaires gère l'un des plus grands centres commerciaux de la capitale (Marché Chinguetti) et sont organisées dans le cadre d'une association dénommée Union des Femmes Mauritaniennes Entrepreneurs et Commerçantes (UMAFEC).

Tableau 1

Evolution des indicateurs relatifs aux femmes dans la sphère de décision

<i>Indicateur</i>	<i>Situation</i>		<i>Situation</i>	
	<i>En 1992</i>	<i>En 2003</i>	<i>En 2009</i>	<i>Situation en 2011</i>
Femmes				
Députées	0	3/95	19/95	21/95
Femmes sénatrices	0	3/56	10/56	9/56
Conseillères municipales	0		1120/3688	1120/3688
Maires	0	4/216 (dont une de commune rurale)	4/216 (dont une de commune rurale)	
Ministres	1/28	3/28	6/30	3/30
Secrétaires générales	0	0	2	3
Inspectrice Générale d'Etat				1
Ambassadrices	0	0	2	0
Walis	0	0	2	0
Hakems	0	0	1	
%sièges au Parlement		4,5%	19%	20%

40. En milieu rural, les femmes ont créé des coopératives de cultures de produits maraîchers, artisanaux et locaux et de pharmacies rurales. Dans l'industrie agroalimentaire, une femme est leader de plusieurs segments de marché tel que les laitages en pack ou le 1er fromage de chamelle salué par des médias et des institutions commerciales internationales. A la faveur de l'ouverture du pays au tourisme, des femmes ont ouvert de nombreuses auberges et d'hôtels ; dans le domaine informatique, une femme a créé une usine de

montage d'ordinateurs PC, offre des services informatiques et représente la firme Microsoft dans le pays. Trois femmes ont fait leur entrée pour la première fois au Bureau de l'Organisation du Patronat mauritanien (CNPEM) en 2003.

41. Les femmes ont également bénéficié du développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TICs) qui constituent un secteur émergent de l'économie favorable à la parité homme/femme.. Le Secrétariat d'Etat chargé des Technologies Nouvelles a été dirigé successivement par deux femmes. Dans le secteur privé, des femmes gèrent des cybercafés ou dirigent des sociétés de services et se lancent dans l'industrie et le montage de PC made in Mauritanie. Dans la société civile, les femmes sont actives dans plusieurs ONG qui préconisent la promotion des TICs ou qui militent pour l'entrée de la Mauritanie dans la société de l'information.

42. La mise en place d'espaces communs aménagés pour l'accès de tous, et tout particulièrement des femmes à l'Internet est une option des Pouvoirs Publics qui s'est traduite par :

- Création d'un espace d'échanges appelé Cyberforum pour la société civile (ONG, Journalistes, Elus locaux), où les femmes sont présentes. L'idée est en train d'être généralisée au niveau des communes de l'intérieur du pays « Cybercommunes » qui visent, en particulier, les coopératives féminines rurales ;
- Création de centres d'accès à Internet dans les lycées et collèges (dont le Collège de jeunes filles, le Lycée de jeunes filles de Nouakchott) ;
- Mise en place de centres d'excellences pour les filles (Centres d'excellences des filles à Nouadhibou et à Aioun) ;
- Mise en place d'un centre communautaire pour les femmes entrepreneurs de Mauritanie pour promouvoir les télé services,

43. Le Gouvernement met en œuvre, dans les domaines des sciences et des technologies, des programmes d'intervention précoce pour les jeunes filles, afin d'accroître le nombre de femmes dans les métiers des TICs. Il renforce les activités qui privilégient les programmes différenciés, dans l'enseignement scolaire ou extrascolaire, pour tous et qui permettent aux femmes d'améliorer leurs capacités de communication et d'utilisation des médias notamment à travers :

- Développement de moyens incitatifs afin d'encourager les filles à aller dans les filières scientifiques : un prix d'excellence est accordé annuellement aux premières filles dans les filières scientifiques (primaire, secondaire et universitaire);
- Impulsion donnée à la formation de spécialistes des TICs, particulièrement aux jeunes filles (ainsi 20% des bourses d'études sont accordées aux TICs),
- Mise en place d'un programme de formation-reconversion-insertion aux métiers de l'informatique (développement de sites web, administration de système de réseaux) destiné aux diplômés chômeurs dont deux tiers sont des filles ;
- Mise en place d'un programme de formation de groupes cibles de la société civile constitués à plus de 60% de femmes.

44. Le Gouvernement a formulé, en collaboration avec toutes les parties prenantes, des politiques en matière de TICs propres à stimuler l'esprit d'entreprise, l'innovation et l'investissement, tout particulièrement, en direction des femmes qui reposent sur :

- Promotion d'espaces collectifs destinés aux femmes, dans l'immédiat pour favoriser la promotion des TICs ; prise en charge de diplômés chômeurs, particulièrement des filles, au profit des cybercafés et des centres d'accès communautaires Internet ;

- Mise à disposition des femmes intéressées d'une vitrine de vente des produits artisanaux. Les femmes artisanes (perles) de Zouérate et les femmes de l'Office du Tapis mettent à profit les prestations de cette vitrine ;
- Promotion des TICs dans les PME/PMI et particulièrement celles gérées par des femmes.

45. L'utilisation des TICs dans les secteurs de l'enseignement et de la médecine, en faveur des femmes s'est traduite par la mise en place du Projet National de Télémédecine qui consiste à mettre en réseau les hôpitaux publics des 14 wilayas du pays en les connectant à Internet, pour recevoir et diffuser des visioconférences et à mettre en ligne un Portail médical. L'Université de Nouakchott développe un programme d'enseignement à distance en coopération avec des universités francophones afin de donner plus choix d'études aux jeunes en général, et aux filles en particulier.

46. Cette évolution a été favorisée par l'action soutenue des Pouvoirs Publics en vue de la promotion des femmes qui s'est traduite, entre autres mesures, par les actions suivantes :

- politique de discrimination positive visant à favoriser l'emploi des femmes (l'organisation en novembre 2011 d'un concours spécifique devant permettre l'accès de cinquante (50) femmes supplémentaires à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM)).
- promotion de la formation professionnelle féminine ;
- mise en œuvre d'un système de micro crédit, par et pour les femmes (Nissa-Banques) ;
- mise en place de programmes d'action en faveur des femmes pauvres (ex. Programme AGR« Activités Génératrices de Revenu »), programme de micro crédit de proximité destiné à promouvoir l'émergence d'une culture d'entreprise auprès des femmes chefs de ménage.

47. Les Pouvoirs Publics ont mis en place un dispositif institutionnel pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Celui-ci se compose :

- d'une Commission Nationale de Lutte Contre les Pratiques Néfaste à la Santé des Femmes et des enfants créée en 1997, transformée, en 2008 en Comité National de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Le Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille, qui a vu ses compétences élargies aux violences du genre en 2007 après avoir remplacé le Secrétariat d'Etat chargé de la Condition Féminine qui s'occupait de façon incidente de cette question
- des comités régionaux et départementaux de lutte contre les VBG mis en place en 2007 ;
- une commission de suivi des recommandations CEDEF créée en 2007
- des comités régionaux de coopération et coordination pour le traitement et la résolution des litiges familiaux, assortis de cellules de litiges familiaux au niveau national et régional.
- des Comités départementaux des droits humains
- le réseau mauritanien des femmes Ministres et Parlementaires en 2007
- le groupe national sectoriel du suivi du genre

48. La mise en place de ce dispositif s'est accompagnée de plusieurs actions visant la vulgarisation et la sensibilisation des décideurs et des populations sur ces pratiques et une meilleure prise en charge des victimes. Il s'agit notamment de :

- séminaires de plaidoyer et de concertation à l'endroit des autorités judiciaires (présidents de tribunaux, avocats, officiers de police, gendarmes et commissaires et agents de police) ;
- formation de formateurs et de formatrices sur les Droits Humains ;
- élaboration et vulgarisation d'un guide sur les procédures judiciaires,
- stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines (2007)
- et la mise en œuvre du projet d'abandon des MGF dans quatre wilayas (Assaba, Brakna, Guidimagha, Gorgol) en janvier 2008.

49. La société civile s'est également distinguée par la lutte contre les VBG et ce à travers l'ouverture du centre d'écoute de l'Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF), celui de prise en charge psycho sanitaire des filles victimes de viol géré par « ONG/AMSME » et celui de prise en charge des victimes de litiges familiaux géré par l'ONG ALCD et des bases de données relatives aux violences sexuelles logées au Ministère des Affaires Sociales, celle du centre Wafa de l'ONG AMSME et celle de l'ALCD.

50. Cependant, certaines formes de violence à l'égard des femmes persistent encore en raison de la résistance socioculturelle et en particulier l'excision, le gavage, le mariage précoce, et le viol.

51. L'excision est pratiquée en Mauritanie aussi bien en milieu urbain (60%) qu'en milieu rural (84 %). Elle est généralement effectuée dans la très petite enfance dans certains milieux et à un certain âge⁹ dans d'autres. La pratique du gavage, qui consiste à faire consommer une quantité importante d'aliments aux fillettes pour forcer leur développement physique et permettre un mariage précoce est de 24% en milieu rural et 19% en milieu urbain et fait appel à la consommation de comprimés médicamenteux plus faciles à avaler. Le pourcentage des femmes mariées avant l'âge de 15 ans est de 43% alors que celui de celles mariées avant l'âge de 18 ans est de 19%. Ce pourcentage est plus important en milieu rural, car 22.6 % des femmes urbaines se sont mariées avant l'âge de 15 et 49,6% avant l'âge de 18 ans, contre 15,3 % et 37% en milieu urbain. Ce type de mariage pourrait, quelques fois, mettre en péril le développement des petites filles et aboutit à une grossesse précoce, accompagnée d'un niveau d'études et de formation professionnelle faible qui contribue à accentuer la féminisation de la pauvreté¹⁰.

52. La polygamie, considérée par certaines femmes comme une violence est plus présente en milieu urbain (11,9 %) qu'en milieu rural (9, 8%). Dans la majorité des cas, la prédominance de cette pratique en milieu urbain est expliquée par l'aisance du niveau de vie de certains hommes et probablement les conditions socioéconomiques difficiles des femmes en rapport notamment avec le recul de l'âge du premier mariage et du taux élevé du divorce.

53. Des inégalités, dans la législation des pensions des fonctionnaires, ne permettaient ni au veuf ou ni aux enfants ou ayants droit de la femme décédée de percevoir sa pension. Les dispositions, prévoyant une telle injustice, ont été remplacées, en 2011, par de nouvelles dispositions qui garantissent l'égalité de pension entre l'homme et la femme. Révision de certaines dispositions du Code du travail de 2004 (loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-016 du 30 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite modifiée par la loi 65-074 du 11 avril 1965 a été adoptée par le gouvernement le 06 octobre 2011 et votée par le parlement en décembre 2011).

⁹ Statistiques UNICEF 2007, Enquête MICS 2007.

¹⁰ Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme : Evaluation de la mise en œuvre des recommandations du programme d'action de Beijing par la Mauritanie, Juin 2008, Données de l'enquête MICS 2007.

54. Le viol n'est pas défini dans la loi, ce qui rend difficile la sanction des agresseurs. Le code pénal ne contient pas de définition précise de la violence sexuelle. Dès lors, les condamnations peuvent dépendre, dans une large mesure, du point de vue personnel du juge. Les condamnations pour viol sont rares, car les textes sont flous et ce genre d'affaires se règle souvent à l'amiable entre les familles. En plus, de nombreux juges classent les agressions sexuelles dans la catégorie des relations sexuelles extraconjugales volontaires, un crime connu sous le nom de « zina » dans la loi islamique. C'est pourquoi, les femmes, qui portent plainte pour agression sexuelle, s'exposent au risque d'être incarcérées accusées de rapports sexuels hors mariage en raison de lois peu précises et d'un phénomène de stigmatisation, qui font porter aux victimes, plutôt qu'à leurs agresseurs, la responsabilité du crime.

55. Actuellement, le gouvernement s'attelle à préciser les contours de la loi pénale afin de définir, interdire et sanctionner le viol, et ce en application des conventions internationales contre la violence sexuelle sur les femmes notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

56. Le Gouvernement défend les droits de la femme et s'efforce à encourager les victimes à se manifester. C'est ainsi qu'à travers des réunions d'échange d'informations entre les policiers, les gendarmes et les magistrats d'une part et l'ONG AMSME et les médecins, psychologues et sociologues d'autre part, des conseils sont prodigués, de par et d'autre, pour les défenseurs des Droits de l'Homme pour encourager les victimes à faire prévaloir leurs droits en justice. Les autorités assurent une protection juridique aux enfants victimes de violences sexuelles, en adoptant le code de l'enfant en 2005. Ce code s'est accompagné de la création d'un service public de protection de l'enfance et d'une brigade des mineurs. Les juges, les officiers de police et les travailleurs sociaux ont été sensibilisés pour appliquer cette nouvelle loi.

57. Malgré tout, peu de juges sont versés dans ce texte ou assez bien formés pour les faire appliquer ; dès lors, ils s'en remettent au code pénal des majeurs, moins efficace. En outre, le manque de formation s'applique également aux travailleurs sociaux et aux psychologues susceptibles d'aider les victimes. Certaines organisations de la société civile accompagnent les victimes dans leurs démarches auprès de la police, et tout au long des procédures administratives nécessaires pour obtenir une condamnation. Elles leur apportent également un soutien psychologique, si besoin. Mais la vraie difficulté consiste à convaincre les victimes de viol de se faire connaître. Si l'on veut que davantage de cas d'agression sexuelle soient traités par les tribunaux, il faut, avant tout, faire évoluer les attitudes de la population dans son ensemble face aux agressions sexuelles et mieux former les magistrats. Ce que le MASEF s'efforce de faire à travers diverses actions de sensibilisation dont le point d'orgue est la production d'un film documentaire sur le viol. C'est ainsi que pour combattre les Violences sexistes les actions suivantes ont été réalisées :

- la mise en place d'un système qui prend en compte de manière concertée, coordonnée et harmonieuse les différents contours de la problématique des VBG (la prévention, l'assistance médicale et psychosociale, la prise en charge juridique et judiciaire des victimes (SOPS : Procédures Opérationnelles Standards pour les VBG) ;
- La mise en place de trois (03) centres d'écoutes pour la violence sexuelle, dirigées par les ONGs et appuyées par le Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la famille ;
- la mise en place d'une brigade de mineurs ;
- La mise en place d'un comité nationale de lutte contre les Violence Basées sur le genre, y compris les MGF ;

- La mise en place d'une cellule Technique de lutte contre les Violences Basée sur le genre, y compris les Mutilations Génitales Féminines (MGF) depuis 2008;
 - L'élaboration d'une enquête sur toutes les formes de violence, en perspective pour 2011.
 - L'élaboration d'une loi incriminant le viol en perspective 2011 ;
 - L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les VBG en perspective ;
58. La lutte contre les MGF s'est traduite par :
- La mise en œuvre d'un programme d'abandon des pratiques néfastes dont les MGF depuis 2008.
 - L'émission d'une fatwa pour l'abandon des MGF en 2010 ;
 - L'élaboration d'une loi criminalisant les MGF en cours ;
 - La réalisation d'une étude anthropo sociologique sur les MGF;
 - L'élaboration d'un module de formation en matière lutte contre les MGF
 - La réalisation de campagnes de vulgarisation de la Fatwa MGF auprès de 720 imams dans 7 (07) wilayas à haute prévalence, en cours.

Article 3 : Participation des femmes dans la sphère économique

59. L'application du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté(CSLP) a permis aux Pouvoirs Publics de promouvoir les droits économiques des femmes et de mesurer les réalisations en vue de concrétiser les Objectifs du Millénaire pour le Développement. La proportion de la population mauritanienne vivant en dessous du seuil de pauvreté monétaire (01\$/j /pers) est estimée à 47%¹¹ Le milieu rural est plus touché par la pauvreté que le milieu urbain, les femmes plus que les hommes. En effet, 59% des ruraux vivent en dessous de ce seuil, contre 28,9% en milieu urbain. La pauvreté des femmes en Mauritanie se manifeste sous différentes formes notamment des problèmes liés à l'absence de travail ou à la non détention de facteurs de production (terre, bétail) et à la précarité des revenus qui en découle, des problèmes de santé, tels que le handicap ou l'incapacité à se soigner, des problèmes liés à l'absence d'éducation. A l'heure où la Mauritanie renforce son engagement dans la voie de la lutte contre la pauvreté, il apparaît clair que la non détention des facteurs de production et le manque d'accès au droit de propriété représentent pour les femmes des handicaps et des facteurs déterminant dans leur maintien dans sphère des pauvres. En effet, l'accès des femmes au droit de propriété en matière de capitaux, d'eau, de ressources naturelles, d'exploitation des terres et des services urbains pose un problème en termes de lutte contre la pauvreté, de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et enfin d'épanouissement de la femme mauritanienne. La réhabilitation légale (en matière des droits de propriété) des femmes est une condition préalable à la réalisation des objectifs de la Mauritanie en matière de développement

60. L'un des obstacles à une meilleure participation des femmes à l'agriculture reste leur faible accès à la propriété de la terre (propriété foncière). Les statistiques disponibles¹² montrent que seules 18,7% des femmes détiennent une propriété foncière à leur nom. Selon ces données statistiques, depuis 1989 sur les 124 périmètres irrigués qui ont été attribués, 9 seulement avaient fait, en 2002, l'objet d'une attribution définitive à des femmes. Une étude menée en 2002 pour le compte du département de la Condition Féminine, confirme la

¹¹ Rapport sur les progrès dans la mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement, Août 2008.

¹² Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille, Programme des Nations Unies pour le Développement : Etude sur l'accès des femmes aux ressources productives, Décembre 2009.

difficulté des femmes à accéder à la propriété foncière en général. Les femmes demeurent les parents pauvres des textes réglementaires dans ce domaine, notamment la loi foncière de 1983 et ses textes d'application. En dépit de l'égalité juridique de principe, l'accès des femmes à la propriété foncière reste limité, notamment en milieu rural où la terre est l'une des principales sources de revenus¹³.

61. Cette discrimination à l'égard des femmes, en matière de propriété foncière, est en rapport avec la persistance de certaines coutumes, encore ancrées dans les communautés, qui font que l'attribution de la terre à des femmes ne serait pas indiquée, car pouvant entraîner sa possession par des personnes ne faisant pas parti du groupe tribal ou ethnique¹⁴.

62. Le champ de mise en application effective de la loi foncière touche essentiellement les terres de culture irriguée en zone rurale et les zones périphériques en milieu urbain. Partout ailleurs, les systèmes de propriété traditionnels continuent de prédominer, dans le cadre desquels les femmes sont employées, exploitantes ou locataires, rarement propriétaires, et, quand elles le sont, généralement de manière collective (coopératives, domaine du maraîchage essentiellement).

63. Après l'évaluation de la deuxième phase du CSLP (2006-2010), document central de la politique de développement économique et social du pays, qui repose sur une vision à long terme (2015) comprenant notamment l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), cinq objectifs ont été retenus pour améliorer la participation économique des femmes dans le cadre du CSLP II (2011-2015) et ce à travers la réactualisation de ce document cadre :

- améliorer l'accès des femmes aux facteurs de production ;
- lutter contre le chômage et le sous-emploi des femmes,
- renforcer la productivité des femmes,
- améliorer l'accès des femmes au marché ;
- et développer l'entrepreneuriat féminin.

64. Afin de promouvoir un système de financement adapté aux conditions des populations pauvres, le Gouvernement a adopté la stratégie nationale de promotion de la micro-finance et des Petites et moyennes entreprises (PME) en 2003. Cette stratégie vise le développement d'une culture d'épargne et de crédit adaptés aux pauvres en général et aux femmes en particulier.

65. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers (PNUD, l'UNICEF, OXFAM GB ...) a mis en œuvre plusieurs projets visant l'émergence d'un tissu d'Initiatives de Micro finances viables et pérennes couvrant la totalité du territoire et adaptés aux besoins de femmes aussi bien en milieu urbain que rural. Les Groupements Féminins d'Epargne et de Crédit (GFEC), devenus autonomes depuis 2006, disposent de 11 antennes dans 8 moughataas. Depuis sa nouvelle restructuration, le réseau GFEC a distribué plus de 138 millions de crédit pour le financement de 1000 projets. Les NISSA BANQUES ont pour objectif général l'amélioration des conditions de vie des femmes grâce à l'appui au développement des activités génératrices de revenus (AGR) à travers le financement et l'encadrement. Aujourd'hui, les Nissa Banques regroupent 11 institutions réparties sur 11 communes dans cinq wilayas. Elles sont implantées en milieu rural et périurbain défavorisés regroupent près de 90 000 femmes dans 2400 coopératives. Leur capacité de financement reste limitée avec seulement 223 millions d'ouguiyas de

¹³ Mohamed Ould H'MEYADA : Plan d'action national pour la femme rurale, Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, réalisé avec l'appui du FNUAP, avril 2008.

¹⁴ Cheikh Ould Jiddou : Processus national d'habilitation des pauvres des pauvres en Mauritanie, Dossiers Thématiques « Droits de propriété », Novembre 2007.

crédits distribués. Les fonds de la Nissa Banque sont composés d'une épargne endogène mobilisée par les femmes et d'un apport en fonds de roulement de l'UNICEF et d'OXFAM-GB. Le nombre de projets financés est passé de 47 en 1997 à 3.037 en 2009. Le recouvrement des prêts se fait à concurrence de 95 % des montants échus.

66. Toutefois, les impacts de ce système demeurent limités. Au plan quantitatif, il n'a permis de couvrir que 13 moughataas sur 56 dans 5 wilayas et 9 moughataas de Nouakchott pour un total de 2419 crédits distribués. Au plan qualitatif, les systèmes de crédits, développés en faveur des femmes, visent, généralement les AGR et non pas la promotion de la productivité et de l'entrepreneuriat féminin. En effet, les principales contraintes sont les capacités de conceptualisation, de mise en œuvre et de suivi des projets à cause de l'analphabétisme de la quasi totalité des femmes rurales, leurs occupations quotidiennes et la taille des prêts. Dans le domaine de la promotion de l'entrepreneuriat féminin, des programmes de renforcement des capacités organisationnelles et de gestion, d'accès des femmes aux financements, et de renforcement des initiatives féminines ont été amorcés. Ainsi, des sessions de formation ont été dispensées au profit de 350 groupements et d'organisations féminines dans le domaine de l'organisation et de la gestion et une stratégie de micro entreprises favorisant l'accès des femmes à l'entrepreneuriat a été élaborée.

67. Cet effort a été relayé par l'augmentation des ressources allouées au développement des capacités productives des femmes. Plus de 300 millions d'ouguiyas ont été investis par le département de la femme au profit du développement des Activités Génératrice de Revenu (AGR). A titre d'exemple, environ 1300 AGRs ont été financées pour une enveloppe globale de 130 millions d'ouguiyas dans le cadre du Programme Spécial d'Intervention (PSI, 2008) et Programme d'urgence (Juillet-Novembre 2007). Cependant, le manque d'accès aux circuits de commercialisation, l'enclavement de certaines zones, l'absence d'infrastructure de stockage ou de transformation, le manque d'informations sur les marchés, la faible organisation pour la vente des produits constituent un obstacle à la participation économique des femmes. Les stratégies de développement et de promotion du genre n'ont pas toujours considéré et analysé cette contrainte essentielle. En effet, les projets se sont limités aux aspects de production sans considérer l'approche filière qui prend en compte tant l'amont que l'aval de la production.

Article 4 : Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination

68. L'ordonnance n° 2006 - 029 du 22 août 2006 relative à l'accès des femmes aux mandats électoraux assure la participation et la représentativité politique de la femme en lui accordant un quota minimum de 20%. C'est ainsi que lors des dernières élections législatives et municipales, elles ont remporté plus de 30% des sièges dans les conseils locaux, 21 % des sièges à la Chambre Haute et à l'Assemblée Nationale. Les femmes mauritaniennes s'affirment comme un maillon incontournable dans la vie politique nationale, ce qui leur donne un statut plus valorisé. En effet, elles ne sont plus seulement considérées comme de simples pourvoyeuses de voix pendant les élections, elles votent et sont élues dans le cercle des décideurs politiques.

Tableau 2

La représentation des femmes

<i>Indicateurs</i>	<i>Situation en 1992</i>	<i>Situation en 2003</i>	<i>Situation en 2009</i>
Femmes députées	0	3 F/95	21 F/95
Femmes sénatrices	0	3 F/56	9 F/56
Conseillères municipales	0		1120 F/3688
Maires	0	1 F/216	4 F/216 (dont 1 rurale)

Article 5 : Modification des schémas de comportement socioculturel

69. La modification des schémas de comportement socioculturel défavorables à la femme a bénéficié de l'apport des médias et cela à travers les mesures énoncées dessous.

(a) Combattre les préjugés par les médias

70. Les émissions de la télévision nationale (''Conflits familiaux'', ''Problèmes de la Vie'', ''Avec la Famille'', ''Radio Femmes et Développement'', 13 Radio Rurales dont une par wilaya ''Très Important'', Film : l'évolution du statut de la femme de 1960 à 2010, ''Bulletin Périodique sur les problèmes de la femme'', Association des Femmes Journalistes'', ''Union des communicatrices mauritanienne''...) traitent en permanence des problèmes liés à la famille, la maternité et l'enfance, ainsi que de la création de conditions qui permettent aux femmes de participer à l'édification d'une Mauritanie progressiste, de mener une vie épanouie, d'élever les enfants, de prendre soin de leur santé et d'avoir des loisirs. Des émissions éducatives, présentant la législation mauritanienne et les normes du droit international concernant la famille, les femmes, les jeunes et les enfants sont diffusées par la chaîne de télévision nationale dans des émissions d'informations multiples animées par des protectrices des droits de la femme à travers lesquelles les gens ont le droit de poser des questions et de débattre des droits de la femme. De la documentation sur la condition des femmes en Mauritanie a été réunie et distribuée dans les réunions, conférences et séminaires internationaux.

71. Radio Mauritanie et la télévision nationale traitent de la promotion de la femme et du développement et de son rôle dans la société. Elles préparent des commentaires, des entrevues et des reportages avec la participation d'universitaires, de responsables politiques, de sociologues, d'historiens et d'experts des questions sociales qui, à propos d'exemples précis, examinent l'influence des femmes sur la vie sociale, politique, économique et intellectuelle du pays. L'émission « le coin de la femme », qui est diffusée deux fois par mois, fait intervenir des psychologues et des membres des professions médicales qui parlent par exemple de la prolongation de la vie active des femmes et de la protection d'un climat psychologique sain dans la famille. Cette émission présente le rôle historique des femmes dans la société mauritanienne. Les bulletins de nouvelles présentent régulièrement des femmes d'affaires qui ont réussi. D'autres émissions traitent de la vie et des activités des femmes. Une émission spéciale, consacrée au droit, présente des juristes qui conseillent les auditeurs au sujet des droits des femmes. Pendant toute l'année 2008, l'Agence Mauritanienne d'Information a préparé une série de reportages, de comptes rendus d'entrevues et de commentaires sur les questions liées à la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de la femme en Mauritanie et l'amélioration de son rôle dans la société. Une page spéciale a été consacrée à la femme et la famille. Les médias diffusent régulièrement les mesures prises par le Président de la République, le Gouvernement ainsi que les organes centraux et locaux de l'exécutif et les organismes sociaux qui s'occupent des problèmes des femmes.

(b) Promouvoir les femmes dans les médias

72. L'accès aux médias constitue un important canal pour la vulgarisation de droits des femmes ainsi que la prise en conscience de leurs obligations dans le développement d'une société harmonieuse. De ce fait, la présence des femmes dans les médias, en particulier publics, est considérée comme un atout non négligeable afin d'assurer une meilleure prise en compte des questions de la femme et d'améliorer son statut économique et social. Radio Mauritanie comporte le quota le plus élevé en matière de femmes ; environ 60% des employés sont des femmes et elles ont occupé des postes importants. Pour la télévision, la présence des femmes est quasi-négligeable au niveau des postes décisionnels et ceci malgré qu'elles dominent certains segments vitaux pour le fonctionnement de cette institution. Elle comprend environ 70 femmes affectées, dans leur majorité, au département chargé des affaires administratives. En plus et avec la libéralisation du secteur des médias, couronnée

par la mise en place d'une haute autorité de l'audio-visuelle où les femmes sont représentées, elles ont plus de chance d'accéder aux différents postes dans ce domaine aussi important pour influencer la prise de décision. Par ailleurs, on note, de plus en plus, la présence des programmes dédiés aux questions liées au développement économique et social de la femme. Des débats et des discussions sont engagés notamment sur les ondes de la radio et les colonnes des journaux pour trouver des solutions et sensibiliser le public sur de questions relatives aux droits des femmes.

73. Ces efforts ont été rendus plus cohérents et lisibles à travers notamment l'élaboration d'une stratégie en matière d'IEC qui vise à mettre la question du développement de la femme au centre des préoccupations des décideurs et de l'opinion publique tout en veillant à assurer une synergie entre les différents acteurs impliqués dans ce processus. Cependant, des contraintes liées notamment à la faiblesse du niveau de scolarisation et à la prévalence assez élevée d'analphabétisme font encore barrage devant l'accès des femmes aux médias publics ou privés. En plus, l'absence des structures de formation spécifiques dans ce domaine empêche les femmes d'acquérir des compétences avérées leur permettant de se forger une place dans le paysage médiatique.

Article 6 : Lutte contre l'exploitation des femmes

74. Dotée d'une législation nationale interdisant l'exploitation des femmes, la Mauritanie observe des normes de droit musulman qui sont rigoureuses en matière de sanction de la prostitution des femmes, du tourisme sexuel, du proxénétisme de la pédophilie et la pornographie. Le code pénal, la loi sur la traite des personnes, la loi sur le trafic illicite des migrants et le code de l'enfant concourent à renforcer une législation déjà sévère en matière d'exploitation des personnes. En matière de prise en charge des victimes de VBG notamment, lorsqu'il s'agit de femmes ou de jeunes filles, Il existe trois centres de prise en charge mis en place par trois organisations de la SC : AMSME et AFCF. Sous équipés, ne disposant pas de personnel suffisant, ces centres ne sont pas en mesure de fournir aux victimes de l'exploitation sexuelle le traitement adéquat pour les encadrer psychologiquement et socialement afin d'assurer leur réinsertion dans leur famille d'origine. A cela s'ajoute des initiatives de la Société Civile, dictées par la bonne volonté mais dépourvues de moyen pour assurer l'encadrement, l'orientation et les soins des victimes d'exploitation.

Articles 7-9

Articles 7 et 8: Egalité dans la vie politique et publique au niveau national et international

75. Le Gouvernement a adopté en juillet 2006 l'ordonnance relative à la promotion de l'implication des femmes dans le processus de décision. Cette loi impose un quota minimum de 20% pour la représentation des femmes sur chaque liste municipale et législative. Dans ce contexte, et pour soutenir les engagements du Gouvernement de transition, les agences des Nations Unies (PNUD, UNICEF et UNFPA), la GTZ, LNDI et la coopération espagnole) ont lancé une initiative conjointe (Projet d'appui à l'implication des femmes dans le processus de décision) visant à améliorer l'implication des femmes dans le processus démocratique et leur représentativité dans les instances électives. Le projet vient en complément au projet global d'assistance électorale à la Mauritanie coordonné par les Nations Unies. Il poursuit une double finalité :

- Renforcement de l'appropriation par les femmes de leurs droits, développement de la culture civique et promotion de l'égalité de genre en matière de représentation,
- Sensibilisation /plaidoyer et renforcement des capacités des institutions et des décideurs pour une meilleure mise en œuvre des droits politiques des femmes et leur implication dans le processus de prise de décision.

76. Les résultats des élections municipales et législatives de 2006 ont abouti à un taux de 30% de conseillères municipales et 20 députés (20 députés, contre 3 dans l'ancienne assemblée) et 9 femmes sénatrices (contre 3 dans l'ancien Sénat). Sur les 216 communes, 4 mairies reviennent aux femmes, dont trois à Nouakchott et une en milieu rural à Gouraye (contre une seule femme maire en 2004). Cela a abouti également à la nomination de trois femmes au poste de Ministre, deux au poste de wali et deux ambassadeurs pour la première fois dans l'histoire de la Mauritanie. Les chiffres suivants traduisent la percée des femmes dans la sphère du pouvoir en Mauritanie en 2007, année de référence dans ce domaine :

- Femmes députées (18 sur 95 hommes)
- Femmes sénateurs (10 sur 56 hommes)
- Conseillères municipales (1120 femmes sur 3688 hommes)
- Maires (04 sur 216 hommes)
- Ministres (05 femmes)
- Secrétaires générales (03 femmes)
- Ambassadeurs (02 dans 02 importantes représentations, France et Suisse)
- Walis (02)
- Hakems (03).

Article 9 : Egalité en matière de loi régissant la nationalité

77. La loi n° 061-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne et ses textes modificatifs (les lois nos 073-010 du 23 janvier 1973; 073-186 du 30 juillet 1973; 076-207 du 30 juillet 1976; 076-207 du 09 juillet 1976 et le décret no 082-028 du 26 mars 1982) garantissent les mêmes conditions d'accès, de conservation et de déchéance de la nationalité mauritanienne à tous les citoyens sans distinction, notamment fondée sur le sexe. À travers les conditions générales d'accès à la nationalité mauritanienne, fondées sur le droit du sang (jus sanguinis) et sur celui du sol (jus soli), différentes dispositions de ladite loi aménagent un régime juridique non discriminatoire pour la femme.

78. Cependant, le droit de la nationalité mauritanienne reste en deçà de l'article 9 de la CEDEF qui insiste sur l'égalité entre l'homme et la femme en matière d'acquisition de la nationalité. Il recèle une différence à l'égard de la femme et ce à travers les dispositions de l'article 13 de la loi 61-112 qui précise que cette nationalité n'est pas accordée automatiquement, mais après demande, notamment pour l'enfant né à l'étranger d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère. Egalement, le mari étranger d'une mauritanienne n'acquiert la nationalité mauritanienne qu'après 10 ans de mariage.

Articles 10-14

Articles 10 : Egalité en matière d'éducation

79. La Mauritanie a débuté, depuis 1999, la réforme de son système éducatif visant son unification et l'amélioration de sa qualité à travers le renforcement de l'enseignement des sciences et les langues étrangères (français, anglais). Cette réforme est soutenue par le Programme National de Développement du Secteur Educatif (PNDSE), qui constitue la stratégie nationale décennale, couvrant la période 2001-2011, dans ce domaine. Le PNDSE, qui a bénéficié de la participation et du concours de l'ensemble des partenaires techniques et financiers, s'articule autour des axes suivants :

- Amélioration de la qualité et de la pertinence des processus d'enseignement et d'apprentissage à tous les niveaux du système éducatif ;

- Amélioration de l'accès notamment au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- Promotion de la scolarisation des filles et l'équité entre les wilayas ;
- Amélioration de l'efficacité externe du système éducatif en favorisant des relations plus étroites entre, d'un côté, la formation technique et professionnelle, l'enseignement supérieur et, de l'autre côté, la demande sur le marché du travail ;
- Amélioration de la capacité de gestion administrative, technique, pédagogique et financière de l'ensemble du système.

80. La mise en œuvre du PNDSE a conduit à des avancées sur le chemin de la scolarisation universelle et la parité en matière de scolarisation au niveau du primaire. Ainsi, le taux brut de scolarisation a frôlé 96% en 2008 avec un avantage net pour les filles (98,4% contre 92,6%)¹⁵. L'évolution du taux net de scolarisation est également en faveur des filles; il enregistre un écart de près de 4 points en 2008 (73,5 contre 69,9%). Au niveau du primaire, le taux brut d'accès en 1er AF (TBA) continue à **dépasser le seuil de 100%. Il se situe à l'ordre de 127%** (130,2% pour les filles et 123,8% pour les garçons). Ce qui dénote de l'effort entrepris par les Pouvoirs Publics pour amener les enfants, notamment les retardateurs, à fréquenter le système scolaire. En termes absolus, l'effectif des élèves, au niveau du fondamental, est passé de 465 970 en 2005 à 473 688 élèves en 2008, enregistrant une présence accrue des filles dont le poids est passé de 49,8% à 50,3% sur la même période¹⁶. Pour ce qui est du secondaire, le nombre de nouveaux entrants en première année du secondaire (1AS) a connu une augmentation de 5,5% entre 2006 et 2007, après une baisse sur deux années consécutives. Le taux de transition effectif en première année secondaire continue sa baisse (44,9% en 2008 contre 56,8% en 2006), avec une régression relativement modérée de la part des filles, qui passe de 41,7% à 44,5%, faisant ressortir des disparités persistantes en particulier dans le succès aux examens nationaux. Le gap continue à grandir au niveau du supérieur¹⁷.

81. Cet effort de scolarisation, en matière d'accès, ne s'est pas traduit par une amélioration de la qualité du système. Des difficultés persistent pour retenir les élèves dans le système éducatif en dépit du facteur obligatoire de l'enseignement primaire. En effet, le taux de rétention à la fin du cycle fondamental est relativement faible. Il est passé de 46,4% en 2006 à 53,0% en 2008¹⁸. La différenciation entre garçons et filles est relativement limitée, les taux pour les garçons étant légèrement plus faibles que ceux des filles. Parallèlement, le taux d'analphabétisme a connu une baisse significative de 4 points entre 2004 et 2008, passant de 42% à 38%. La baisse est plus ressentie chez les femmes (5 points) que les hommes (3 points).

82. Ces résultats ont été obtenus grâce à la mise en œuvre du PNDSE dont les principales actions ont porté sur :

- Le développement des infrastructures pour élargir l'accès et améliorer la rétention notamment pour les filles par la construction annuelle de 200 salles de classes en moyenne ;
- L'augmentation de l'accès des filles à l'enseignement secondaire par la poursuite du programme de construction des collèges de proximité permettant d'éviter le déplacement des familles notamment les pauvres vers les centres urbains ;

¹⁵ Ministère de l'Education Nationale : Rapport national de la République islamique de Mauritanie, octobre 2008.

¹⁶ Idem.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Idem.

- la création des conditions favorables pour une meilleure intégration des filles dans l'environnement scolaire à travers notamment la construction des latrines, le raccordement des établissements à l'eau courante, la construction des clôtures ;
- la poursuite du recrutement des enseignants et professeurs pour couvrir les besoins ainsi que le redéploiement de l'excédant au niveau de l'administration centrale ;
- le renforcement de la qualité à travers des efforts dans le domaine de la rénovation de la formation initiale et continue, la réécriture des programmes et l'amélioration de leur qualité, ainsi que la mise à disposition de manuels et de fournitures scolaires ;
- la mise en place d'un programme visant à valoriser les modèles de filles et des femmes ayant réussi leur carrière académique et professionnelle à travers l'attribution des prix, l'octroi des bourses pour les filles lauréates, l'appui des familles des filles distinguées, etc ;
- le renforcement du programme de formation professionnelle notamment celui qui est assurée par le centre pilote de formation pour la promotion féminine et le centre pour la petite enfance dont la vocation est la formation des monitrices ;
- l'adaptation du contenu de la formation professionnelle aux besoins du marché et ceci en procédant à un audit organisationnel et en créant des nouvelles filières;
- la poursuite de l'effort national en matière de lutte contre l'analphabétisme par l'alphabetisation à distance (radio ECA), la mise en place d'un programme de contractualisation avec des ONG visant à conduire des programmes d'alphabetisation fonctionnelle et le lancement d'une réflexion sur les mécanismes d'intégration effective de l'alphabetisation à l'éducation et la mise en place de synergies, notamment avec l'enseignement fondamental.

83. Malgré ces avancées, des défis restent à surmonter. Le taux de pauvreté qui reste encore élevé en particulier dans le milieu rural constitue un obstacle devant la scolarisation des filles dans la mesure où elles contribuent souvent aux travaux domestiques. Les phénomènes de société tels que le mariage précoce des filles, les contraintes sociales et économiques notamment dans un contexte où les femmes dirigent plus d'un cinquième des familles, empêchent une partie des filles d'accéder à l'école ou d'y rester. La qualité de l'enseignement et de l'apprentissage au niveau du système éducatif incite des familles à chercher une alternative ou à laisser les enfants au foyer notamment les filles. L'inadéquation entre formation et emploi, reflétée à travers le taux élevé du chômage, constitue un autre facteur de blocage de la scolarisation d'une manière générale et celle des filles en particulier.

84. Dans le domaine de la petite enfance, le Gouvernement a entrepris ces dernières années, plusieurs activités visant l'épanouissement de la petite fille. A cet effet, une stratégie nationale pour le développement de la petite enfance a été adoptée permettant de créer un cadre et une référence pour la prise en compte de l'ensemble des préoccupations. Ainsi, l'éducation préscolaire moderne a connu un développement grâce à l'ouverture et à l'installation de structures préscolaires. Le taux de pré scolarisation, qui était estimé à 3,6% en 2000, a atteint 7% en 2007 (Base de données direction de l'Enfance au MASEF). Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation ainsi que des programmes spécifiques au profit des enfants en difficultés ont été conduits ces dernières années. Un programme intégré pour la promotion de la scolarisation des filles, notamment dans les zones défavorisées, a été mis en place avec le concours des partenaires techniques et financiers. En dépit de ces avancées, certaines contraintes persistent pour la prise en charge de la question de la petite fille, qui sont liées à la résistance sociale et aux difficultés de déplacement des filles sans leur parents provoquant ainsi des charges supplémentaires pour les familles concernées.

Article 11 : Egalité de droits à l'emploi et au travail

85. Le salariat féminin reste faible dans la mesure où il ne concerne que 12,4% de la population féminine active occupée ou ayant déjà travaillé (27,3% des hommes de la même catégorie). Les femmes sont concentrées dans l'agriculture (48,6% des femmes de cette catégorie) et, dans une moindre mesure, dans l'administration (14,6%) et le commerce (13,5%).¹⁹ Sur le marché de l'emploi, les femmes continuent à subir une marginalisation par rapport aux hommes et sont souvent victimes de harcèlement sexuel faute de législation rigoureuse à cet effet. Les résultats de l'EPCV (2004) montrent que le taux d'activité chez les 15-65 ans est de 59,2% mais qu'il cache des disparités entre les hommes (81,9%) et les femmes (39,1%). Le taux moyen de chômage au niveau national est de 32,5%.²⁰ Le chômage (30%), touche plus les jeunes et les femmes dans la tranche des 16-24 ans (45,6%)²¹. Les femmes sont plus touchées 47,3 % que les hommes 25,2 %. Les femmes en milieu rural et en milieu urbain affichent des taux voisins, respectivement de 47,0% et 47,8%²². Les femmes travaillent mais elles ont tendance à le faire sans rémunération (75,8% contre 29,6% pour les hommes) alors que les hommes travaillent, dans leur écrasante majorité, contre rémunération²³. Par ailleurs, malgré leur intégration dans les différents corps de l'armée nationale, les femmes restent cantonnées dans certains métiers 'féminins', traduisant une forte spécialisation

86. Le MASEF a multiplié, durant les dernières années, les projets et actions génératrices de revenus (AGR) et micro crédit. Toutefois, deux éléments participent à limiter l'impact de ces initiatives. Les AGR et micro crédit sont des mesures palliatives destinées à lutter contre des situations d'extrême pauvreté monétaire. A ce titre, elles ne devraient pas être considérées comme une panacée pour promouvoir les droits économiques des femmes. Ces actions sont limitées dans le temps et dans l'espace et n'ont pas d'effet sur la majorité des femmes pauvres. La présence des femmes sur la scène économique a été renforcée ces dernières années par l'existence des femmes à la tête de certaines entreprises considérées comme modèle d'innovation et de réussite.

Article 12: Egalité d'accès aux services de santé

87. Le droit à la santé, consacré par le préambule et l'article 10 de la constitution a bénéficié d'une attention particulière de la part des autorités publiques durant les deux dernières décennies. Outre l'extension de la capacité et de la qualité des prestations sanitaires, le Gouvernement s'est attelé à l'application d'une politique sanitaire qui prend en compte la nécessité de fournir à la mère et à l'enfant un paquet de soins suffisants et exhaustifs. De façon globale les actions suivantes, ont été réalisées :

- Amélioration de l'accès aux structures de santé à travers la poursuite de programmes de construction et de réhabilitation des centres de santé et de postes de santé, la formation du personnel de santé, l'équipement notamment par des ambulances facilitant l'évacuation des cas à risque dont certains accouchements ;
- La création des structures de formation dans le domaine de la santé avec l'ouverture d'une faculté de médecine et une école de santé, favorisant ainsi le développement des structures hospitalières spécialisées dont un hôpital pour mère et enfant ;
- La mise en œuvre d'un programme de forfait obstétrical afin de permettre la prise en charge des femmes démunies ;

¹⁹ RGPH 2000

²⁰ Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille, Programme des Nations Unies pour le Développement : Etude sur l'accès des femmes aux ressources productives, Décembre 2009.

²¹ EPCV 2004 et MEN, cité par ESG, 2006

²² Idem.

²³ Idem.

- L'amorce d'un programme pilote de mutuelles de santé dans certains mougahtaas afin d'améliorer l'accès des populations aux soins de santé en particulier les femmes et les enfants ;
- La mise en place d'un programme sur la santé de la reproduction dans certaines zones pauvres dont l'Aftout ;
- Le démarrage des activités de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), contribuant ainsi à l'amélioration de l'accès et à la prise en charge sanitaire des familles des fonctionnaires et autres publics cibles ;
- Le développement des campagnes d'IEC sur la santé de l'enfant et de la mère, la planification familiale, etc.
- Le renforcement du programme national de vaccination par l'adoption du nouveau protocole intégrant le vaccin contre l'hépatite B, améliorant ainsi la protection de la mère et son enfant ;
- La poursuite des activités du programme national de lutte contre le VIH/Sida, en particulier son volet de sensibilisation et d'information sur les canaux de transmission, les méthodes de prévention, etc.
- La poursuite des activités du programme national de santé et de nutrition avec ses différents volets de sensibilisation sur les bonnes pratiques nutritionnelles, l'amélioration de l'état nutritionnel, etc.²⁴

88. La mise en œuvre de la stratégie de la santé a permis l'amélioration de la couverture sanitaire et la qualité des services offerts aux femmes. Ce qui s'est traduit par une baisse de la mortalité maternelle qui a régressé de 747 pour 100 000 naissances vivantes en 2004 à 686 en 2007. Ce résultat est le fait des efforts visant à :

- assurer un suivi prénatal pour les femmes en état de grossesse dont le taux est passé de 64,6% en 2004 à 75,4% en 2007 ;
- améliorer le niveau d'assistance des femmes, par un personnel de qualité au moment de l'accouchement. Ce taux a progressé de 4 points entre 2004 et 2007;
- élargir l'intervalle inter génésique afin de permettre une meilleure santé de la mère à travers le recours à la demande de planification familiale qui est en constante augmentation (27,5% en 2007 contre 22,7% en 2004). A titre d'exemple, la prévalence des contraceptifs s'élève à 9,3% en 2007 contre 8% en 2004.

Tableau 3

Evolution du taux de mortalité maternelle

<i>Indicateurs</i>	<i>1990</i>	<i>2000</i>	<i>2007</i>
Taux de mortalité maternelle (pour cent mille naissances vivantes)	930	747	686
Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié	40%	57%	75,4%

Sources : Enquêtes MICS 2007, EDSM 2000-2001, MICS 1995

89. L'amélioration de la couverture sanitaire a contribué au rapprochement des services de santé des femmes notamment celles qui sont en état de grossesse. Les enfants en bénéficient avec la progression du taux de vaccination de routine du PEV atteignant pour le DTC3 75% en 2007. Egalement, la situation nutritionnelle s'est améliorée, notamment celle

²⁴ Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme : Evaluation de la mise en œuvre des recommandations du programme d'action de Beijing par la Mauritanie, Juin 2008

des femmes. Ainsi, la prévalence de l'insuffisance pondérale à la naissance se situe à 33,7% des enfants. L'allaitement maternel exclusif a atteint 11% en 2007. La prise de suppléments en vitamine A chez les accouchées a connu une progression en atteignant un taux de 30,1% en 2007. En matière de santé de la reproduction, le programme national de la santé de la reproduction, qui s'inscrit dans le cadre de la promotion et la généralisation de la maternité sans risques, offre une gamme de services contribuant à réduire et à prévenir les complications liées à la grossesse et à l'accouchement.

Tableau 4

Situation des principaux indicateurs de la Santé de la Reproduction (SR)

<i>Indicateurs</i>	<i>Taux</i>
Ratio de Mortalité Maternelle	686 pour 100 000 NV MICS – 2007
Taux de Mortalité Néonatale	43 pour 1 000 NV
Indice synthétique de fécondité (ISF)	4,7% EDSM 2000-1
Prévalence de l'excision chez les filles entre 15 et 19 ans	66% EDSM 2000-01
Taux de scolarisation des filles (1er cycle du secondaire)	57,4% MICS – 2007
Couverture des besoins satisfaits en P.E.C des complications obstétricales	36% (Enquête sou 2005)
Taux de létalité due aux complications obstétricales	1,3% (Enquête sou 2005)
Prévalence contraceptive	9% MICS – 2007
Couverture de femmes enceintes avec au moins 4 CPN	65% (EDSM 2000-01)
Taux d'allaitement maternel exclusif	11% MICS – 2007
Couverture VAT 2 des femmes enceintes	40% (EDSM 2000-01)
Pourcentage d'accouchement assisté par un personnel qualifié	61 % MICS – 2007
Proportion d'accouchements par césarienne	1,10%
Disponibilité en structures de SOUB ET SOUC	4 SOUB/51 13 SOUC (5 à NKTT, 8 pour le reste du pays)
Proportion du budget de l'État allouée au secteur de la santé	4,6% (2008)

Source : projet santé de la reproduction 2009

90. L'estimation du taux de prévalence du VIH chez les adultes (15–49 ans) est de 0,8% (en 2007) alors que le nombre estimatif de personnes (de tous âges) vivant avec le VIH est de 26000. La transmission de la mère à l'enfant est de 3900. Le nombre d'infections pédiatriques pour les enfants vivant avec le VIH est de 500. Le taux de prévalence du VIH chez les jeunes femmes (15–24 ans) est de 0,5 %. La réponse nationale contre le VIH/SIDA est passée par trois phases (de 1994 à 2000; 2001 à 2003 et 2004-2008) qui ont contribué à la prévention et le soutien, le cas échéant, contre cette pandémie: De 1994 à 2000, la lutte contre le Sida a pris la forme de la Monosectorialité en concentrant ses activités essentiellement à Nouakchott. A cette époque, elle n'a bénéficié que de très peu d'engagement politique et financier. Son travail a été handicapé par l'insuffisance de données et l'absence de vision stratégique. De 2001 à 2004, la lutte contre le Sida s'est orientée vers une vision multisectorielle accompagnée par un engagement politique de plus en plus visible et concret. Ce qui a suscité l'engagement de partenaires au développement, notamment, l'UNFPA (Projet parlons du Sida) et la Banque Mondiale (Préparation du

Projet MAP). Dans ce cadre, la première étude sur la séroprévalence VIH chez les femmes enceintes a été réalisée en 2001. Ensuite l'élaboration et la validation du cadre stratégique de lutte contre le Sida ont été réalisées avec l'appui de l'ONU SIDA. Il s'en suivra alors la mise en place du CNLS et du SENLS pour asseoir, de façon durable, la lutte contre le Sida en Mauritanie. De 2004 à 2008, la lutte contre le Sida connaîtra un décollage à travers la multisectorialité et la déconcentration de la réponse nationale d'une part et l'engagement politique et le soutien des partenaires d'autre part. Cela aboutira au renforcement de la collaboration avec les agences du Système des Nations Unies (SNU) et donnera une meilleure visibilité des personnes vivant avec le VIH/Sida (PVVIH). Cette démarche se traduira par l'adoption, en septembre 2007, d'une loi relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

91. Malgré ces résultats, la lutte contre le Sida, et par conséquent la protection des femmes contre cette pandémie, est soumise à des contraintes. Celles-ci se résument dans l'insuffisance de coordination, d'appropriation et de ressources internes pour la réponse nationale d'une part et la mauvaise maîtrise de procédures de gestion des projets de lutte contre le Sida d'autre part. Le programme national sera affiné par la mise en place de la prévention de la transmission du Sida de la mère à l'enfant (PTME) dont l'objectif porte sur la prévention de la transmission périnatale de la mère à l'enfant du VIH. Néanmoins des difficultés persistent pour faire face au VIH/SIDA. En effet, en dépit de sa prévalence, qui reste faible (0,8%), seules un cinquième des femmes sont en mesure d'identifier des méthodes pour se prémunir de la transmission de cette maladie et 36,4% des femmes connaissent les trois variantes du mode de transmission du virus de la mère à l'enfant.

Article 13 : Financement et sécurité sociale

92. En Mauritanie, l'un des freins essentiels au développement économique des femmes est l'absence d'accès à des services financiers adaptés. Le développement d'institutions de micro finance (IMF) pérennes, capables de leur offrir ses services financiers, apparaît dès lors comme l'une des voies privilégiées de lutte contre la pauvreté. Dans cette optique, le Gouvernement mauritanien a fait de la micro finance un axe fondamental de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, avec pour objectif de bâtir, à terme, un réseau efficace d'IMF de proximité couvrant l'ensemble du territoire et aptes à fournir des services financiers et non financiers adaptés aux besoins des femmes et le Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté en a défini les contours ainsi qu'un appui au renforcement des capacités des institutions de micro finance.

93. Le cadre institutionnel d'appui à la micro finance en Mauritanie, comprend le département ministériel de l'Emploi, l'Insertion et la Formation Professionnelle qui a pour mission d'impulser et promouvoir les approches adaptées en matière de promotion de la micro finance et de la micro entreprise, la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), autorité de tutelle du secteur financier et l'Association Professionnelle des IMF (APROMI). (l'organisation en novembre 2011 d'un concours spécifique qui a permis l'accès de cinquante (50) femmes supplémentaires à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM)).

La micro finance en Mauritanie est un secteur émergent. Les premières institutions de micro finance datent seulement du milieu des années 1990. Il connaît un développement rapide, aujourd'hui le paysage micro financier mauritanien comprend :

- 72 institutions agréées,
- 5 réseaux constitués (PROCAPEC, GAFIF, MAFEC, GFEC/Nissa, CECA).
- 61 institutions d'initiative publiques ou privées évoluent tant en milieu rural qu'en milieu urbain
- 16 institutions féminines d'initiatives privées et une d'initiative publique contribuent à la diversification de l'offre des services de micro financiers

- Une association professionnelle, dénommée APROMI (Association des Professionnels et Opérateurs de la Micro finance) résultat de la volonté des professionnels et opérateurs du secteur

94. Le secteur couvre les 13 wilayas que compte la Mauritanie. Le diagnostic sectoriel fait apparaître la fragilité des IMF existantes et une couverture de la demande encore très limitée. La plupart des institutions sont de petite taille (moins de 500 membres), le réseau CAPEC représente à lui seul 50.022 adhérents et 21.237 emprunteurs actifs. Les populations les plus vulnérables (milieu rural et quartiers périphériques des villes) ne sont pratiquement pas couvertes par l'offre de micro finance existante. Les produits financiers proposés par les IMF sont peu diversifiés, en particulier, l'offre de crédits, réellement «micro», est limitée, si l'on s'en tient à une définition du micro crédit, qui place la limite supérieure du micro crédit au niveau du PIB per capita (480 US\$, soit environ 120 000 UM).

95. Plusieurs facteurs limitent les capacités du secteur à couvrir une demande plus large et plus diversifiée adaptée aux besoins des femmes. Les populations ciblées par les divers systèmes micro financiers sont assez diversifiées. Les groupes cibles couvrent une large gamme : agriculteurs, éleveurs, artisans, femmes, individus ou groupements, petits ou micro entrepreneurs (artisans, PME), diplômés chômeurs, déflatés, salariés pauvres. Quelques expériences mettent l'accent sur un groupe cible précis (femmes) indépendamment de toute activité ou sur une catégorie d'opérateurs liée à un sous - secteur déterminé (artisans). La difficulté à réaliser du crédit aux hommes dans les milieux défavorisés, sur une base de crédit solidaire, soit un élément marquant en Mauritanie et ce pour plusieurs raisons:

- le micro crédit est mieux adapté aux activités d'appoint des femmes qu'à celles des hommes.
- la forte mobilité de la population masculine augmente les risques de non remboursement. Ce risque est important dans les quartiers périphériques de Nouakchott, où l'implantation est relativement récente. Dans beaucoup de cas, les hommes n'ont pas de permis d'occuper et vendent leur force de main d'œuvre.
- les femmes se groupent assez facilement pour constituer une tontine ou réaliser des activités économiques en commun, ce réflexe semble moins présent chez les hommes, ce qui rendrait plus difficile l'utilisation de la garantie solidaire chez les hommes.

96. Seules quelques rares IMF ne reçoivent aucun soutien financier extérieur pour financer leur fonctionnement. Elles fonctionnent selon un système centré sur le bénévolat, ce qui peut, à terme, handicaper leur développement et réduire l'apport qu'elles peuvent faire aux femmes. Le fonctionnement des autres IMF est subventionné et profite peu aux femmes. Cependant, le secteur présente des faiblesses qui ne lui permettent pas de couvrir les besoins des femmes en financement, néanmoins. Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- Faible densité et conditions climatiques difficiles des zones rurales, qui peuvent constituer des obstacles à la mise en place d'IMF pérennes dans ces milieux généralement habités par des femmes ;
- Contrainte de la réglementation qui ne permet pas d'accorder des prêts à des femmes souvent sans surface financière importante ;
- Outils de supervision et de contrôle inadaptés au secteur et difficile à mettre en œuvre dans un système qui se propose de cibler les femmes pauvres ;
- Plafonnement des taux d'intérêt, contrainte pour la pérennité des IMF ;
- Difficulté de mettre en place un cadre de concertation efficace,

- Compétences des IMF limitées (ressources humaines, systèmes comptable et d'information, planification encore insuffisants) ;
- Faiblesse de l'offre en formation et services d'appui conseil pour les IMF ;
- Absence de mécanismes de recueil de données statistiques exhaustives et fiables sur le secteur ;
- Absence de ressources de refinancement sur le moyen et long terme des IMF ;
- Faible implication du système bancaire classique dans le secteur ;
- Faible couverture géographique du territoire ; déséquilibre de l'offre entre zones rurales et zones urbaines d'une part et à l'intérieur des zones urbaines d'autre part ;
- La plupart des IMF sont de taille réduite et n'ont pas encore atteint l'autonomie financière.

97. La femme et l'homme sont soumis au même régime de la sécurité sociale ; celui-ci couvre la femme contre les risques vieillesse, invalidité, décès (survivants), les accidents du travail, les maladies professionnelles et lui donne droit aux prestations familiales. L'employeur est tenu, dans le cadre du droit du travail, d'assurer le service des soins de santé à ses salariées et aux membres de leurs familles. L'employeur assume également le paiement des indemnités journalières en cas de maladie. Par contre, les indemnités journalières de maternité sont servies dans le cadre des prestations familiales. Ce régime ne couvre pas la femme comme d'ailleurs l'homme contre le risque chômage. Le cadre institutionnel de la sécurité sociale est assuré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) placée sous la tutelle du Ministère de la Fonction Publique et du Travail, qui gère le régime de la sécurité sociale en Mauritanie.

Tableau 5

Financement de la sécurité sociale

<i>Branche</i>	<i>Part patronale</i>	<i>Part salariale</i>
Médecine du travail	2 %	
Vieillesse - Invalidité - Décès (survivants)	2 %	1%
Accidents du travail	3 %	
Maladies professionnelles	(2,5 % si l'employeur assure le service des soins et des prestations en espèces d'incapacité temporaire)	
Prestations familiales dont prestations en espèces de maternité	8 %	

98. La femme employée bénéficie de la médecine du travail qui est gérée par l'Office National de la Médecine du Travail. Les frais de fonctionnement de l'Office National de la Médecine du Travail sont couverts par une cotisation patronale de 2 % versée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Toute entreprise a l'obligation de s'affilier à l'Office National de la Médecine du Travail et d'y déclarer ses salariés. C'est la CNSS qui fait connaître à l'employeur le service d'interentreprises auquel l'entreprise est affiliée d'office pour chacun de ses établissements. L'employeur est tenu, dans le cadre du droit du travail, d'assurer le service des soins de santé à ses salariées et aux membres de leurs familles ainsi que le paiement des indemnités journalières en cas de maladie. Les prestations médicales liées à la grossesse et à l'accouchement ainsi que les prestations en espèces sont servies dans le cadre des prestations familiales. Les employeurs sont tenus de fournir les soins au travailleur et la travailleuse et aux membres de leurs familles dans le cadre du service

médical d'entreprises ou interentreprises. Dans le cadre du Code du travail, l'employeur assume le paiement des indemnités journalières en cas de maladie, pendant un nombre de jours défini selon la convention collective applicable. Sont couverts tous les travailleurs et travailleuses salariés, y compris les temporaires et occasionnels.

99. Les droits à pension de vieillesse sont ouverts à partir de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes. L'assuré qui satisfait aux conditions requises pour ouvrir droit à pension, peut prétendre, en cas d'usure prématurée de l'organisme, à une pension anticipée à partir de 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes. Au même titre que l'homme, la femme assurée, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de vieillesse, qui a accompli au moins 12 mois d'assurance et qui ne satisfait pas aux conditions requises pour percevoir une pension de vieillesse, a droit à une allocation de vieillesse versée en une seule fois qui représente un mois de salaire par année de cotisations. Pour être considérée comme invalide, la femme doit avoir perdu les deux tiers de ses capacités de gain. La femme bénéficie de la pension de décès si son mari défunt était pensionné, aurait pu l'être ou justifiait de cent quatre-vingt mois de cotisations. Elle peut également en jouir si elle a moins 50 ans, invalide ou ayant contracté un mariage avec le défunt au moins un an avant son décès ou est en état de grossesse au moment du décès. Si cette possibilité lui est également ouverte si elle a les enfants du défunt à charge jusqu'à 14 ans ou jusqu'à 21 ans s'ils sont en apprentissage, poursuivent leurs études ou sont handicapés. Si l'assuré décédé ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité ou de vieillesse et comptait moins de cent quatre-vingt mois d'assurance à la date du décès, sa femme survivante bénéficie d'une allocation de survivant, versée en une seule fois, d'un montant égal à une mensualité de pension qui aurait été due à l'assuré par tranche de six mois d'assurance.

100. Aucune condition préalable de stage n'est requise pour l'attribution des prestations d'accidents du travail ou maladies professionnelles à la femme assurée. L'employeur doit déclarer l'accident du travail ou la maladie professionnelle dans les quarante-huit heures. Les prestations servies à la femme assurée sont identiques à celles reconnues aux hommes et comprennent : les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident ; en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière ; en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la rente ou l'allocation d'incapacité ; en cas de décès, les rentes de survivants et l'allocation des frais funéraires. A l'exception des soins de première urgence, qui sont à la charge de l'employeur, les soins médicaux sont fournis à la femme assurée, dans une proportion égale à celle de l'homme, par la caisse ou par les établissements choisis parmi les institutions officielles et les organismes privés agréés par les autorités médicales, auquel cas ils font l'objet d'un remboursement sur la base du tarif forfaitaire établi par voie d'accord entre ces établissements et la CNSS. En cas d'incapacité temporaire, la rémunération de la journée complète au cours de laquelle la femme a cessé son travail est intégralement à la charge de son employeur. Le montant de l'indemnité journalière est versé dès le lendemain de l'accident et est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime jusqu'à sa complète guérison à l'instar de ce que perçoivent les hommes dans une situation identique.

101. Le régime des incapacités est identique pour les deux sexes. En cas d'incapacité permanente totale dûment constatée, la femme victime a droit à une rente d'incapacité totale égale à 85 % de la rémunération moyenne mensuelle. La pension est majorée de 50 % si l'intéressé a besoin de l'assistance d'une tierce personne. La femme victime d'un accident de travail, atteinte d'une incapacité partielle permanente a droit à une rente d'incapacité lorsque le degré de son incapacité est égal à 15 % au moins. Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle elle aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale. L'allocation d'incapacité est versée en une seule fois à la femme lorsque le degré de l'incapacité est inférieur à 15 %. Le montant de l'allocation d'incapacité est calculé en multipliant par trois le montant annuel de la rente correspondant au degré d'incapacité de la femme. Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les survivants (la femme ou son veuf) ont droit aux rentes

de survivants et à une allocation de frais funéraires. Les prestations familiales comprennent l'indemnité journalière de maternité, les allocations prénatales, la prime à la naissance, les allocations familiales ainsi que l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme de prestations en nature. Elles couvrent les travailleurs salariés ayant au moins un enfant.

102. Les prestations médicales et les indemnités journalières de maternité sont servies sous réserve que l'intéressée justifie de douze mois d'immatriculation et de cinquante-quatre jours ou trois cent soixante heures de travail au cours des trois derniers mois civils. Les indemnités journalières représentent 100 % du salaire journalier moyen des trois mois précédant l'arrêt de l'activité et sont accordées à la femme qui cesse toute activité salariée à l'occasion d'une maternité pendant quatorze semaines dont six avant l'accouchement et huit après. Les travailleuses assujetties aux prestations familiales et qui ont un ou plusieurs enfants à charge, bénéficient des prestations familiales pour les mois pendant lesquels elles ont accompli un minimum de travail de dix-huit jours ou de cent vingt heures et perçu un salaire égal au SMIG. Les prestations familiales comprennent les allocations prénatales, la prime à la naissance, les allocations familiales ainsi que l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme de prestations en nature. Le droit aux allocations prénatales est reconnu à toute femme salariée ou conjoint d'un travailleur salarié pour les neuf mois précédant la naissance, à condition que la déclaration de grossesse ait lieu au cours des trois premiers mois de la grossesse et, à compter du jour de la déclaration, si celle-ci a lieu après ce délai. L'attribution des allocations prénatales est subordonnée au passage d'examen médicaux par la mère. L'attribution de la prime à la naissance est soumise à la condition que la mère et l'enfant fassent des examens médicaux réglementaires. Seuls ouvrent droit à la prime à la naissance les trois premiers enfants. Pour l'ouverture au droit aux allocations familiales la femme doit avoir en charge des enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et jusqu'à vingt et un ans s'ils sont en apprentissage, poursuivent leurs études ou sont handicapés. La CNSS peut confier aux employeurs le versement des allocations familiales qui, en tout état de cause, sont payables à la mère.

Article 14 : Femmes rurales

103. Malgré les progrès réalisés dans l'amélioration du quotidien de la femme mauritanienne, la femme rurale reste confrontée aux difficultés du milieu. En effet, la pauvreté est plus accentuée au sein des ménages ruraux dirigés par une femme (57,9%) que ceux des villes (52,9)²⁵. La même ascendance se retrouve nettement dans le domaine de l'alphabétisation, car le taux d'alphabétisation s'élève à 65,2 % en milieu urbain contre 52,0 % en milieu rural. Malgré l'obligation de la scolarité, seuls 48,5 % des enfants ayant l'âge d'aller à l'école primaire y vont en zone rurale alors que le taux brut de scolarisation au primaire est de 82,3 %, avec 70,2% en milieu rural et 101,4% en milieu urbain. Au niveau du secondaire celui-ci est relativement faible au niveau national soit 29 %, avec 49,8 %, en milieu urbain et 12,1 % pour le rural.

104. En matière de santé :

- la couverture vaccinale contre (le DTC3 est peu élevée en milieu rural);
- l'utilisation des méthodes de contraception est peu usitée (3,3% en milieu rural, contre 13,8% en milieu urbain);
- le recours aux soins prénataux n'est pas prisé (66.1 % en zone rurale contre 88 % en zone urbaine);

²⁵ Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille, Programme des Nations Unies pour le Développement : Etude sur l'accès des femmes aux ressources productives, Décembre 2009.

- l'état nutritionnel est sévère en milieu rural (36,5 % des enfants sont modérément maigres, 9,5 % sont sévèrement maigres et 30,9% souffrent d'un retard de croissance);
- l'assistance pendant l'accouchement est faible (39% en milieu rural : la moyenne nationale est de 60,9%).
- la connaissance des femmes rurales du VIH/SIDA est peu importante (8,4%, contre 17,3 % en milieu urbain)²⁶.

105. Ces chiffres, qui traduisent les difficultés que rencontre la femme rurale pour se prévaloir des droits issus de la CEDEF, se répercutent négativement sur son statut. Celle-ci vit une situation précaire, marquée par :

- la haute prévalence des pratiques néfastes pour sa santé notamment l'excision, le gavage, le mariage précoce,
- la polygamie, le divorce, les violences domestiques,
- le faible niveau de prise de conscience,
- la faible participation à la prise de décision,
- La faible accessibilité à la protection sociale et juridique
- et la méconnaissance des droits économiques et sociaux.

106. Dans le domaine de l'emploi, la situation de la femme rurale est préoccupante. Le taux de chômage avoisine les 47,8% en milieu rural et les situations d'emploi sont précaires et dominées par:

- la fréquence élevée du travail collectif sans rémunération explicite,
- l'inexistence d'un marché de travail rémunéré, dynamique
- et la persistance de différentes formes de travail pour autrui²⁷.

107. Afin de concrétiser les droits reconnus par la CEDEF à la femme en général et celle du milieu rural en particulier, les pouvoirs publics ont élaboré un plan d'action quadriennal pour le développement et la promotion de la femme rurale (2009-2012). Le plan d'action a pour but de promouvoir et d'améliorer les conditions de vie des femmes rurales, en attirant l'attention de l'opinion publique nationale et internationale sur les conditions difficiles qu'elles vivent en les associant aux concertations relatives aux politiques visant leur promotion et la reconnaissance du rôle qu'elles jouent dans la réalisation de la sécurité alimentaire et le développement durable, en plus de leur sensibilisation sur le rôle qu'elles doivent jouer en vue de faire face aux changements climatiques. En outre, le Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille a mis en œuvre un ambitieux programme de vulgarisation et de sensibilisation de la CEDEF aux niveaux national et régional (formation de 70 ONG, traduction de la CEDEF dans 4 langues nationales et production de 4 cassettes audio, ceci en plus du lancement de la campagne dans 3 régions : Gorgol, Assaba et Dakhlet-Nouadhibou). Le plan comporte un diagnostic sur la situation de la femme rurale dans les domaines de la santé, de l'enseignement, de l'intégration sociale et des contraintes économiques et trace un programme d'action pour faire face aux problèmes diagnostiqués par un comité d'experts nationaux et internationaux tout en mettant en place un mécanisme de suivi évaluation qui s'appuie sur un dispositif institutionnel et un système d'information fiable.

²⁶ Idem.

²⁷ Idem.

108. Le plan d'action de la femme rural se fixe pour objectifs :

- Promouvoir les droits de la femme et ce à travers le plaidoyer, le développement des moyens de communication et la vulgarisation des droits de la femme rurale ;
- Améliorer la santé des femmes en milieu rural par la lutte contre les pratiques néfastes à la santé, subies par la femme rurale, l'amélioration de l'accès aux structures sanitaires, la santé sexuelle et reproductive des femmes rurales, la lutte contre les maladies épidémiques, la promotion de l'hygiène personnelle et collective,
- Renforcer l'accès des femmes rurales à l'éducation, à travers l'optimisation de l'offre éducative en milieu rural, l'appui à la scolarisation de la fille rurale et son alphabétisation ;
- Développer des infrastructures améliorant les conditions de vie de la femme rurale par l'action sur l'accès géographique, la construction de barrages, digues et diguettes, les sources d'eau, l'extension des programmes d'électricité villageoise et l'amélioration des conditions environnementales ;
- Promouvoir l'emploi féminin en milieu rural à travers la formation professionnelle, les activités d'AGR, l'accès au crédit et la commercialisation des produits et
- Renforcer les capacités des structures en charge de la femme rurale à travers des activités de renforcement des structures centrales de gestion, l'appui aux structures d'encadrement féminines régionales et le renforcement des organisations féminines rurales.

Articles 15 - 16

Article 15 : Egalité dans les affaires légales et civiles

109. La Constitution du 20 juillet 1991 consacre l'égalité juridique entre les hommes et les femmes. L'article 6 de la loi fondamentale dispose "les citoyens sont égaux devant la loi", ce qui implique que la femme en tant que citoyenne est en droit d'exercer pleinement tous ses droits politiques, économiques et sociaux. La loi n° 2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel constitue un jalon important dans la promotion d'une position plus équitable de la femme au sein de la société. Il ouvre des perspectives pour l'harmonie de la cellule familiale et la cohésion sociale. Un texte de loi rendant obligatoire l'enseignement des enfants, y compris celui des filles de 6 à 14 ans, adopté en 2002 s'ajoute au préambule de la Constitution proclamant la garantie intangible des droits sociaux. Les droits garantis à la femme dans ce cadre sont, le droit à l'enseignement, le droit à la protection sociale et le droit à l'emploi... Cependant, le Code du Statut personnel reste méconnu par beaucoup de femmes surtout en milieu rural et de façon générale son application n'est pas encore généralisée sur l'ensemble du territoire eu égard que les femmes qui en sont les principales bénéficiaires ne s'en prévalent pas

110. L'article 12 de la Constitution dispose que tous les mauritaniens sont égaux devant la loi. Conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale, en matière pénale, la procédure est fondée sur le principe de l'égalité de tous, hommes ou femmes, devant la loi et devant la justice. L'article 10 de la constitution reconnaît à **tous l'exercice des droits** dans des conditions d'égalité, quel que soient le sexe. La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire d'un ou plusieurs droits. La capacité juridique s'exerce dès la naissance jusqu'à la mort. En vertu du Code des Obligations et des Contrats, la capacité juridique, pour les hommes et les femmes ne peut être soumise à des limitations, si ce n'est dans des situations et selon des modalités définies par la loi. Les accords conçus pour la restreindre sont dépourvus de valeur juridique. L'article 2 du code de procédure civile, commerciale et Administrative ouvre à tous les mauritaniens, hommes ou femmes, l'accès à la justice pour défendre leurs droits. La législation mauritanienne n'autorise aucune

limitation au déplacement des mauritaniens ou des mauritaniennes ni à leur liberté de choisir leur lieu de résidence et de domicile.

111. Dans le domaine du droit de la famille, l'adoption du code du statut personnel consacrant la complémentarité des deux époux et introduisant de nouvelles formes de dissolution du mariage favorables à l'épouse, a mis fin à la discrimination à l'égard des femmes, dans le droit de la famille considéré traditionnellement comme le domaine où perdurent les inégalités. Le code du statut personnel a fixé l'âge du mariage à dix huit ans aussi bien pour l'homme que pour la femme, sauf autorisation expresse du juge en cas de mariage avant cet âge pour la jeune fille et le jeune garçon. Par ailleurs conformément au droit musulman, en vigueur en Mauritanie, la femme reste responsable de la gestion de son patrimoine et exerce ses activités professionnelles, commerciales et civiles sans requérir l'autorisation de son mari. Fortement inspiré du droit musulman, il reconnaît à l'homme le double de la quote-part de la femme en matière d'héritage et met à la charge de celui-ci l'entretien de celle-ci eu égard à des différents statut matrimoniaux.

Article 16 : Egalité de droits dans la famille

112. Les relations familiales sont régies par la loi n° 2001.052 du 19 juillet 2001 portant code du statut personnel. Le droit de se marier est inaliénable, naturel et fondamental pour chaque homme et chaque femme. Les futurs époux se marient de leur plein gré. La complémentarité entre l'homme et la femme pour contracter mariage et pour choisir librement son conjoint a été consacrée par l'article 1er du code de la famille, qui définit le mariage, comme étant « un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale durable. Il a pour but la fidélité et la procréation par la fondation, sur des bases solides et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans l'affection et le respect mutuel ». L'article 25 du code du statut personnel, fortement inspiré des dispositions de la Constitution mauritanienne, établit l'égalité entre le mari et la femme en ce qui concerne les droits individuels et les droits de propriété. Il dispose que «pour se marier, les futurs époux doivent être tous les deux consentants et avoir l'âge requis par la loi».

113. La loi sur l'état civil permet aux femmes de prendre le nom de famille de leur mari ou de conserver leur nom de jeune fille. L'article 28 du code du statut personnel garantit à la femme le droit de choisir librement son emploi ou son métier. L'article 102 du code du statut personnel reconnaît le droit de la femme à demander le divorce pour préjudice. L'homme jouit du droit de répudiation qui lui permet de divorcer la femme à tout moment sans être obligé de se prévaloir d'un argument et sans être astreint à lui verser une compensation. Le code, du statut personnel consacre le droit de chacun des époux sur ses propres biens et affirme la capacité de la femme à gérer elle-même ses biens. Il définit en détail et de manière homogène les droits et obligations des époux, aussi bien pendant le mariage qu'après la dissolution de celui-ci.

114. Depuis l'entrée en vigueur du code du statut personnel, une évaluation annuelle est réalisée aussi bien par le gouvernement que par la société civile. Le MASEF, en partenariat avec le Ministère de la Justice, organise chaque année un séminaire pour évaluer l'application du code. Ces actions permettent de voir dans une certaine mesure le degré d'effectivité du code du statut personnel et de s'arrêter sur les contraintes et les défis qu'il faut relever. Celles-ci passent par la vulgarisation et l'application de ce texte. Ensuite, l'accompagnement des femmes pour faire prévaloir leurs droits en justice constitue une condition essentielle pour l'application du code. Enfin, la formation des acteurs de la promotion des droits de la femmes et les magistrats et auxiliaires de justice est de nature à rendre effectif le code. Le code de la famille a été vulgarisé par les défenseurs des droits de la femme à travers les grandes villes du pays. Actuellement, la sensibilisation se focalise sur les localités qui n'ont pas été touchées pour amener les populations à s'approprier cet instrument juridique indispensable pour la promotion de la famille.

Troisième partie : Application des recommandations

115. Les Pouvoirs Publics ont mis en œuvre un ensemble de mesures afin de répondre aux préoccupations du Comité des Nations Unies pour l'application de la CEDEF d'une part et de concrétiser ses recommandations d'autre part.

-Mesures d'application de la CEDEF

116. La Mauritanie a pris des mesures d'ordre institutionnel, politique, social et économique, que le rapport initial a mis en exergue et que le présent rapport développe, qui vont dans le sens de rendre effectifs les droits reconnus aux femmes par la convention. En effet, sur le plan institutionnel, la Mauritanie s'est distingué par des mesures s'inscrivant dans le cadre de l'application de la CEDEF. Il s'agit notamment de la création de :

- Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine en 1992, érigé en 2007 en Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille, transformé en MASEF en 2008
- Groupe National multisectoriel de Suivi Genre et groupes régionaux de Suivi Genre (3 groupes)
- Commission Nationale sur les Pratiques Néfastes créé en 1997, qui a évolué en Comité National de lutte contre les violences Basées sur le Genre (2008);
- Comités régionaux (4) et 13 départementaux de lutte contre les VBG (2007-2008);
- Comité National de suivi des recommandations CEDEF en 2007;
- Comités régionaux de coopération et coordination pour le traitement et la résolution des litiges familiaux (1 comité national et 5 comités régionaux);
- Réseau des Femmes Ministres et Parlementaires (2007)
- Conseil National de l'enfance (2002)

117. Ensuite, sur le plan stratégique plusieurs mesures ont été prises dont notamment :

- Stratégie Nationale de Promotion Féminine adoptée en 1995, actualisée en 2005 (2005-2008);
- Politique de développement de la petite Enfance adoptée en 2005;
- Politique de la famille adoptée en 2006;
- Politique nationale de développement de la Nutrition adoptée en 2006
- Stratégie nationale d'abandon des MGF validée en 2007;
- Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre, validée en 2008;
- Plan d'action pour la Femme rurale validé en 2009.
- Stratégie de communication validée 2008.

118. Sur le plan de la législation, des avancées ont été réalisées à travers:

- Constitution de 1991 qui garantit et protège les droits des citoyens;
- Code de Statut Personnel en 2001;
- Loi sur l'obligation de l'enseignement fondamental en 2001;
- Ordonnance relative au Code de protection pénale de l'enfant en 2005;
- Ordonnance portant loi organique relative à l'accès des femmes aux postes électifs et mandat électoraux en 2006 (Quota 20 %);
- Ordonnance portant assistance juridique et judiciaire en 2005;

- Décret créant des bureaux d'aide juridictionnelle auprès des tribunaux de wilaya en 2009.
- Ratification du protocole de la charte africaine des droits de l'homme et du citoyen de 1981, relatif aux droits des femmes en 2005
- Ratification de la charte africaine sur les droits et le bien être de l'Enfant en 2005.

Les acquis dans l'application de la CEDEF

119. Les principaux acquis de la Mauritanie dans le domaine de l'application de la CEDEF se comptent principalement au niveau stratégique d'abord dans :

- engagement politique en faveur du renforcement de la participation politique des femmes dans la prise de décision politique, (quota de 20%);
- prise de conscience des questions de genre aux différents niveaux;
- reconnaissance et début de prise en charge de certains sujets tabous depuis 2004 tels que les mutilations génitales féminines (MGF), les violences à l'égard de femmes (violences sexuelles);
- prise de conscience de certaines femmes pour revendiquer leurs droits, malgré les contraintes sociales (violences conjugales).

120. Ensuite au niveau de la prise de décision comme le montre le tableau dans le n°39 sur l'évolution des indicateurs relatifs aux femmes dans la sphère de décision

121. Au niveau économique, les progrès sont les suivants :

- Le nombre de coopératives féminines est de 4000 ;
- La société civile (les ONG dirigées par des femmes représentent 60% de l'effectif total des ONG) ;
- Les femmes sont dans les corps de l'armée, la gendarmerie, la garde nationale, la police,
- 122.
- Le département de la femme a créé deux structures de Microcrédits (la Nissa Bank et la GFEC);
- La Nissa Bank intervient dans 11 départements : 2400 coopératives y adhèrent, le nombre de Microprojets financés est de 3037.
- Les GFEC interviennent dans 8 départements (1200 adhérentes et 1780 projets financés).
- Le département de la femme a financé plus de 651 AGR au profit des femmes dans le cadre du PSI et 184 dans le cadre du Programme urgence;
- 431 AGR ont été financées par le MASEF au profit des femmes veuves, divorcées ou victimes de litiges familiaux.
- Les femmes disposent d'un marché;

- L'aide juridique

123. Le Gouvernement mauritanien a mis en place un système d'accès des pauvres à la justice et notamment les femmes et ce en partenariat avec la Banque mondiale. Le Ministère de la Justice a entamé, en partenariat avec la société civile, une série de conférences et d'ateliers de sensibilisation destinés à permettre d'une part aux femmes de connaître leurs droits, de mieux se familiariser avec le système judiciaire et de profiter de ses prestations d'autre part. Cette sensibilisation permettra aux magistrats et auxiliaires de

justice de prendre en compte les doléances et les spécificités des femmes en matière de justice afin de leur permettre d'accéder à l'ensemble de leurs droits. Cet effort de sensibilisation ne sera porteur que s'il est entretenu et renforcé et que les femmes y prennent part directement et activement.

124. Les textes mauritaniens ne sont pas sexistes et ne s'opposent pas à l'accès des femmes à l'ensemble des postes de l'administration y compris la justice et la diplomatie, d'ailleurs, la diplomatie mauritanienne était dirigée par une femme ; quant à la magistrature, il s'agit plus d'une question de mentalité que de loi, au bout de laquelle pourra venir une sensibilisation bien orientée et soutenue, ce à quoi s'attèlent les pouvoirs publics. Une femme a été admise, cette année, au concours de recrutement des magistrats

-Le pouvoir de décision

125. Les pouvoirs publics ont fait des avancées dans le cadre de la promotion de la femme dans la sphère décisionnelle à travers une présence au sein des instances intermédiaires du pouvoir et au sein du gouvernement. Ils s'évertuent actuellement à privilégier son intégration dans le domaine économique à travers la réorganisation et le renforcement du système financier afin de l'orienter vers le financement des activités initiées par des femmes. Ensuite, l'adoption du plan de développement de la femme rurale permettra à celle-ci d'être présente dans le système économique en tant productrice et employée.

-Violences et traite des femmes

126. La société civile multiplie les actions de sensibilisation et de plaidoyers auprès des hautes autorités publiques pour l'adoption d'une loi sur les violences à l'égard des femmes. Ceux-ci se sont investis à travers la formation des acteurs de la justice sur le traitement de ce genre d'agression. Ensuite, les études et statistiques sur les violences **à l'égard des femmes** ont fait l'objet de discussion avec les départements de la chaîne de traitement de ces agressions pour mieux les impliquer. Enfin, conformément aux dispositions de la CEDEF, les pouvoirs publics ont inscrit dans leur agenda l'adoption d'une loi sur les violences physiques à l'égard des femmes.

127. La Mauritanie possède une législation contre le harcèlement sexuel qui ne protège que les enfants. Cependant, l'adoption d'une législation sur les violences sexuelles contre les femmes permettra d'inclure cette préoccupation qui réduit l'accès des femmes à l'emploi, car elle constitue souvent une obstruction de taille à l'accès des femmes à l'emploi et à leur promotion si elles arrivent à s'intégrer dans le tissu économique. Afin d'assurer l'application de sa législation sur la traite des personnes, le Gouvernement mauritanien a donné les instructions pour les autorités de poursuite, d'instruction et de jugement et les directives nécessaires pour qu'elles donnent une suite à toutes les allégations de la société civile sur les différentes formes de traite des filles à l'intérieur comme à l'extérieur du pays en diligentant des enquêtes sur les informations qu'elle avance. Cela est un prélude à la réactualisation du plan d'action contre la traite des personnes que les départements concernés entreprennent actuellement pour protéger les femmes et les filles contre cette pratique.

- Scolarisation et femme rurale

128. Dans le domaine de la scolarisation les acquis de la Mauritanie sont marqués par ;

- Scolarisation universelle pour les filles au niveau du primaire, amélioration de la rétention au secondaire et de l'accès au supérieur et à la formation professionnelle.
- Taux brut de scolarisation au primaire en 2006: 100,5% pour les filles et 95,4% pour les garçons, (Rapport OMD 2008).

- La proportion des filles au secondaire est de 44,5% en 2006 et de 18% au supérieur en 2007 (Rapport OMD 2008).
- L'amélioration des niveaux d'alphabétisation: le taux d'alphabétisation des femmes de 15-24 ans est 78% (Rapport OMD 2008).

129. De façon générale, un plan d'action pour le développement de la femme rurale a été adopté. Il permettra à celle-ci d'accéder à la justice, à l'éducation, à la santé et de sortir du carcan de la pauvreté. Par ailleurs, en ce qui concerne les soins de santé reproductive qui sont indispensables pour l'évolution de la santé de la femme, une proposition de loi a été initiée par un député et soumise à plusieurs départements ministériels qui l'ont amendée, elle sera adoptée rapidement. Afin d'accélérer le processus de promotion de la femme rurale, la dimension féminine a été intégrée dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

La mise en œuvre des recommandations

130. En vue d'assurer un suivi de l'application de ces recommandations du comité de la CEDEF, un mécanisme institutionnel a été mis en place consistant en la création d'une commission nationale placée auprès du MASEF et composée des représentants des départements ministériels concernés et des membres de la société civile actifs dans le domaine de la promotion des droits des femmes. La commission a élaboré un plan action et a œuvré au suivi de l'application des recommandations suivantes.

(a) La réserve générale

131. Des démarches ont été entreprises dans ce sens consistant à de larges concertations entre les différents courants de la pensée islamique en Mauritanie. Les ateliers organisés avec ces derniers ont préconisé la spécification de deux réserves par rapport aux dispositions de la CEDEF (Article 16 et paragraphe 1 de l'article 13)

(b) La communication de ces conclusions et recommandations au Parlement et au Gouvernement

132. Cette recommandation a connu un début d'application avec la simplification des recommandations et leur production dans une brochure.

(c) La sensibilisation du public à la Convention, en particulier les magistrats et les membres de la profession juridique

133. Des séminaires et des campagnes de sensibilisation ont été menés, ces dernières années ainsi qu'il suit :

- Multiplication et distribution des outils de sensibilisation sur la CEDEF ;
- Traduction et multiplication des recommandations de la CEDEF en français et arabe ;
- Enregistrement de la CEDEF, en cassette audio dans les quatre langues du pays (Hassaniya, Halpoular, Soninké et Wolof)
- Organisation par les pouvoirs publics avec l'appui des partenaires techniques et financiers de plusieurs campagnes de vulgarisation au sein des départements publics et ce à travers des contrats liant l'Etat et les ONG dans un cadre de partenariat de communication, de sensibilisation et de plaidoyers sur la CEDEF au niveau national et régional.
- Cette série de campagnes au niveau national et régional a profité aux Ulémas, magistrats, policiers, avocats, greffiers et Hakems (préfet départemental), qui ont

désormais une idée précise sur les normes posées par la CEDEF et l'obligation de les appliquer.

(d) L'intégration d'une définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes dans le dispositif juridique

134. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'institutionnalisation du Genre, il est prévu, l'adoption d'une loi d'orientation sur le Genre qui donnera une définition de la discrimination à l'égard des femmes.

(e) L'accès des femmes à la justice

Les organes de gestion et de distribution de l'aide juridique et judiciaire prévus par l'ordonnance relative à l'aide juridique promulguée le 26 janvier 2006, ne sont toujours pas mis en place. Cette aide, qui doit comprendre la consultation permettant à son bénéficiaire d'obtenir des informations sur ses droits et les conseils requis, ainsi que l'assistance pour l'établissement d'actes juridiques couvrira également les frais d'accès aux tribunaux pour les plus démunies. A part les actions de certaines ONG et du service des litiges familiaux.

(f) Renforcement du mécanisme national de promotion de la femme

135. Ce mécanisme existe par l'intermédiaire des institutions gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'homme en général et des droits catégoriels en particulier (MASEF, Commissariat aux Droits de l'Homme, Commission Nationale des Droits de l'Homme, Médiateur de la République) mais la collaboration est jugée très faible.

(g) La mise en œuvre des mesures temporaires spéciales

136. Ces mesures s'expliquent par la loi sur le quota et la présence de femmes au sein des corps diplomatiques, de l'armée et de la police et surtout par l'octroi de bourses d'étude spécifiquement aux filles.

- Faire comprendre la disposition du Code de procédure pénale interdisant la mutilation génitale des mineures la faire exécuter et d'adopter le projet de loi sur la mutilation génitale féminine.

137. Plusieurs actions ont été menées à cet effet

- Les campagnes de sensibilisation et l'implication des religieux dans la lutte contre les MGF constituent des avancées significatives vers une application de l'article 12 de l'ordonnance portant code de Protection Pénale des enfants. Il y a lieu aussi de souligner la dernière fatwa préconisant l'interdiction de l'excision. Il s'agit maintenant, pour donner plein effet à cette fatwa, d'adopter l'avant projet de loi sur les MGF.
- Réalisation d'une étude anthropologique sur les MGF;
- Elaboration d'un module de formation en matière de MGF
- Campagne de vulgarisation de la Fatwa MGF auprès de 720 imams dans les sept (07) wilayas à haute prévalence.
- Renforcement des mesures pratiques de protection des jeunes employées de maison contre toutes les formes d'exploitation et d'abus et de les mettre à même d'exercer leur droit à l'éducation et prendre des mesures pour éliminer ce qui reste de l'esclavage

138. Dans ce cadre des efforts sont entrepris par le Gouvernement, notamment à travers le Programme d'Eradication des Séquelles d'Esclavage, l'application d'un arrêté de 1954, modifié en 1965. L'obligation de l'enseignement fondamental est préconisée par la loi n° 2001-054 du 19 Juillet 2001. Ce texte nécessite une refonte qui prendra en charge d'une

part l'éducation informelle afin de faire bénéficier les groupes vulnérables et d'autre part l'éducation des enfants à besoins spécifiques.

- Promulguer une législation interdisant le harcèlement sexuel.

139. Le droit pénal mauritanien méconnaît le harcèlement sexuel. Il s'agit de procéder à la modification pour introduire le délit de harcèlement sexuel en fixant ses éléments constitutifs. Cependant, cette infraction existe dans le code de protection des enfants

Quatrième Partie : Suivi des conférences internationales

A. Le suivi de la Déclaration et du Plan d'Action de Beijing

140. Dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Plan d'Action de Beijing, adoptés par consensus le 15 septembre 1995 reflétant l'engagement de la communauté internationale au service de la promotion de la femme et de la mise en œuvre de son programme d'action, les pouvoirs publics ont veillé à ce qu'une perspective "sexospécifique" soit appliquée à toutes les politiques et tous les programmes de développement du pays. Pour ce faire, le MASEF a réalisé plusieurs actions pour la promotion de la femme. C'est ainsi, que pour honorer leurs engagements en faveur de la femme, les pouvoirs publics ont créé le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine en 1992 rehaussé au rang de Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille avant d'être transformé en MASEF. Le cadre institutionnel protecteur et promoteur de la femme sera enrichi par le Groupe National multisectoriel et les groupes régionaux de Suivi Genre. La Commission Nationale sur les Pratiques Néfastes et le Comité National de lutte contre les violences Basées sur le Genre ainsi que ses représentations régionales et départementales inscriront désormais la lutte contre les violences féminines dans l'agenda des pouvoirs publics.

141. Le Comité National de suivi des recommandations de la CEDEF et les Comités régionaux de coopération et de coordination pour le traitement et la résolution des litiges familiaux ainsi que le Réseau des Femmes Ministres et Parlementaires et le Conseil National de l'Enfance sont des acteurs institutionnels qui contribuent à la concrétisation de la Déclaration de Beijing. La déclaration de Beijing trouve également une résonance en Mauritanie à travers plusieurs stratégies relatives à la Promotion Féminine, à l'abandon des MGF, à l'Institutionnalisation du Genre, à la communication et tout récemment dans le Plan d'action pour la femme rurale. Ces stratégies traduisent, dans les faits, les politiques du développement de la petite enfance de la famille et de la Nutrition qui contribuent à améliorer l'environnement dans lequel évolue la femme mauritanienne.

142. Le cadre normatif, basée sur la constitution, qui garantit et protège les droits des citoyens de façon égalitaire, a été enrichi par plusieurs normes s'inscrivant dans l'optique d'une société qui reconnaît à la femme un statut de citoyenne pleine et entière participant de façon équitable au développement de son pays. C'est ainsi que le Code de Statut Personnel, la loi sur l'enseignement obligatoire, l'ordonnance relative au code de protection pénale de l'enfant, l'ordonnance relative à l'accès des femmes aux postes électifs, l'ordonnance portant assistance juridique et judiciaire et le décret créant les bureaux régionaux d'aide juridictionnelle ont permis de poser les jalons d'une société favorable à la reconnaissance des droits de la femme.

143. Sur le plan de la législation internationale, outre la Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, plusieurs Conventions ont été ratifiées par la Mauritanie pour renforcer le statut juridique de la femme et de la famille. Il s'agit notamment de la Convention sur les Droits des Enfants (CDE), le protocole de la charte africaine des droits de l'homme et du citoyen relatif aux droits des femmes et la charte africaine sur les droits et le bien être de l'Enfant.

144. Au niveau stratégique, les actions réalisées par la Mauritanie dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Plan d'Action de Beijing se sont traduites d'abord par un engagement politique en faveur du renforcement de la participation des femmes dans la prise de décision et ce à travers l'institutionnalisation du quota de 20%. Ensuite, elles ont favorisé la prise de conscience des questions de genre aux différents niveaux de décision et enfin la reconnaissance et la prise en charge de certains sujets tabous tels que les mutilations génitales féminines (MGF), les violences à l'égard de femmes (violences sexuelles) et la prise de conscience de certaines femmes pour revendiquer leurs droits, malgré les contraintes sociales.

145. Au niveau économique, aujourd'hui, le nombre de coopératives féminines dépasse 4000, les ONGs dirigées par des femmes représentent 60% de l'effectif total de la Société Civile et les femmes disposent d'un marché. Par ailleurs, le MASEF a créé deux structures de micro crédits la Nissa Bank et le GFEC. La première intervient dans 11 départements et 2400 coopératives y ont déjà adhéré et elle a financé plus 3037 microprojets. La seconde intervient dans 8 départements et compte 1200 adhérentes et 1780 projets financés sont à son actif. Outre les structures de crédit, le MASEF a financé plus de 651 AGR au profit des femmes dans le cadre du Programme Spécial d'Intervention (PSI) et 184 dans le cadre du Programme d'urgence (2007). Ensuite, il a contribué à la mise en place de 431 AGR qui ont été financées au profit des veuves, divorcées ou victimes de litiges familiaux. Le MASEF, en collaboration avec ses partenaires, élabore périodiquement un document qui permet de mesurer les avancées dans le domaine de Beijing, le dernier rapport a été réalisé, en juin 2008 sous l'intitulé « Rapport national Beijing+15 ».

B. Le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

146. Le gouvernement mauritanien a ratifié la Convention sur la lutte contre la discrimination raciale le 13 décembre 1988. Doté d'un arsenal juridique libéral et ayant très tôt ratifié les conventions internationales condamnant cette pratique, la Mauritanie s'est distinguée par la lutte contre le racisme. Son arsenal juridique notamment la constitution, le code du travail, la loi sur la traite des personnes et le code pénal... reflètent cette option.

147. L'année 2009 a été marquée par la visite du rapporteur de la commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Doudou Seck dont la mission était de faire un rapport sur le racisme en Mauritanie. Dans la même année, la rapporteur des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage Madame Geulnara Shahiniane a effectué une mission en Mauritanie qui a abouti à un rapport sur l'esclavage. Les deux rapporteurs spéciaux ont salué l'arsenal juridique de la Mauritanie contre ces pratiques contraires aux droits de l'homme, mais souligné l'importance de mettre en œuvre les textes législatifs, notamment la loi incriminant l'esclavage dont la mise en œuvre se fait encore attendre. En général, ils ont recommandé une plus grande application et intégration des conventions internationales relatives aux droits de l'homme en général et aux droits des femmes en particulier auxquelles a adhéré la Mauritanie.

C. Le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée à l'enfant

148. La Mauritanie, à l'instar des pays en voie de développement, a participé à la Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Enfants, en 2002, à travers une forte délégation dirigée par le Premier Ministre et incluant, entre autres, des représentants des enfants mauritaniens. Ceci exprime le niveau d'engagement de la Mauritanie dans le respect des directives et des recommandations quant à la mise en œuvre du Plan d'Action pour « Un Monde Digne des Enfants ». Par ailleurs la Mauritanie, à travers le réseau

Internet, a contribué, avec un échantillon de 2% de sa population totale (plus de 50,000 personnes), à la définition des priorités discutées lors de la session de mai 2002.

149. Le plan d'Action National pour « Un Monde Digne des Enfants » s'est articulé sur les thématiques de

- la promotion des droits de l'enfant,
- l'éducation de l'enfant,
- la protection de l'enfant contre la maltraitance,
- la lutte contre l'exploitation et la violence sur l'enfant.

150. Un Comité de Pilotage ad hoc comprenant, les représentants des six secteurs sociaux, du conseil national de l'enfance, de la société civile et de l'Unicef a été mis en place, sous les auspices du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) pour évaluer l'impact de ce plan d'action. Un Groupe Technique, composé d'experts, a été chargé d'élaborer et de finaliser le rapport d'évaluation à travers l'analyse des progrès relatifs à la réalisation des objectifs d'"Un Monde Digne Des Enfants". Pour assurer une participation effective des enfants, un atelier a été organisé et a permis de recueillir leurs avis et perceptions. Un rapport consolidé a été élaboré et validé par le comité de pilotage dans le cadre d'un atelier de restitution.

151. Ce rapport a traité des six points :

- Les actions nationales en faveur des enfants depuis 2002
- Les tendances des ressources allouées pour les enfants
- Les instruments de suivi du « Monde Digne des Enfants »
- Les partenariats, alliances et participation
- Les résultats du Plan d'action « Monde Digne des Enfants » et des OMD
- Leçons tirées

152. La Mauritanie, soucieuse d'améliorer la situation de l'enfance et de créer les mécanismes adéquats pour la mise en œuvre de la CDE, avec la société civile et les partenaires au développement, a déployé des efforts pour défendre et promouvoir les droits des enfants à la survie, au développement et à la protection. Sur le plan de la Survie de l'enfant, l'action des pouvoirs publics s'est traduite par l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs politiques et stratégies en matière de santé et d'assistance sociale (le Programme Élargi de Vaccination, le Programme de Santé de la Reproduction, le Programme National de Lutte contre le Sida/MST, le Plan National d'Action pour la Nutrition, etc.). Sur le plan du développement, cette action s'est traduite par l'attention accordée à l'éducation et à la formation. La petite enfance qui constitue 15% de la population est une étape fondamentale pour le développement des adolescents et des adultes, a fait l'objet d'une attention particulière (Politique de Développement de la Petite Enfance, PDPE) et les établissements préscolaires ont connu une progression. Des progrès ont été enregistrés en matière d'accès à l'enseignement de base

- Programme survie des enfants (MS)

153. Dans le cadre du droit à la protection, qui implique, pour l'enfant, d'être prémuni contre l'abandon, l'exploitation, les différentes formes de handicaps, un dispositif juridique a été mis en place dont notamment:

- Un code de statut personnel qui interdit le mariage précoce,
- Une loi portant obligation de l'enseignement fondamental dès l'âge de 6 ans.
- La création de tribunaux pour mineurs,

- La création d'une brigade de mineurs,
- La mise en place d'un corps d'assistants sociaux,
- L'adoption de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant
- L'adoption de l'ordonnance portant promotion et protection des personnes handicapées,
- L'adoption du décret portant mesures alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi

154. Malgré les actions menées, pour améliorer la situation des enfants et pour combattre la pauvreté, dans la perspective de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement, des insuffisances et des lacunes persistent et méritent une action qui puisse répondre à l'ensemble des besoins de tous les enfants. Il est en particulier des groupes d'enfants qu'il faut protéger- en priorité - du fait de leur vulnérabilité naturelle les enfants en difficultés. En effet, le sort des enfants victimes de handicap, d'exploitation, de discrimination ou d'abus, ou de manque d'encadrement parental, d'enfants de la rue, d'enfants travailleurs, nécessite une attention particulière. Ces besoins sont aujourd'hui d'autant plus pressants que la population mauritanienne se distingue par sa jeunesse (45% des mauritaniens sont âgés de moins de 15 ans) et que selon les estimations de l'ONS certains indicateurs de développement relatifs à l'enfance sont toujours peu satisfaisants. Par ailleurs, suite à une sécheresse longue et sévère, la pauvreté, la paupérisation des ménages, les difficultés économiques, la dislocation des structures familiales traditionnelles, l'affaiblissement des réseaux de solidarité et la précarité de l'habitat, ont amplifié le phénomène des enfants en situation difficile.

155. Le Gouvernement a adopté en 2001 un cadre stratégique des politiques de développement qui fait de la lutte contre la pauvreté leur pivot central. Sur le plan opérationnel, plusieurs domaines ont été effectivement pris en compte dans le CSLP surtout la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable, la nutrition, mais les effets pour les enfants n'ont pas été mis en avant. Le CSLP n'intègre pas suffisamment des mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits des enfants, en particulier des aspects relatifs à la protection spéciale de certains enfants en difficultés et à leur participation. La ratification des deux conventions (CDE/CEDEF), s'est traduite sur le plan national, par l'amorce d'une prise de conscience, d'avancées sur le plan de la protection juridique des enfants et d'une montée des actions des structures publiques et de la société civile en leur faveur. La préparation du plan d'action 2006-2010, a été une étape importante, puisqu'elle a permis de redéfinir, sur la base du bilan de ses trois dernières années de mise en œuvre, les orientations stratégiques du futur et de positionner l'enfant sur l'agenda financier du gouvernement. Elle dessine des perspectives prometteuses pour l'Enfant. L'ancrage de "la dimension enfance", dans le document de référence de la politique de développement économique et social a permis également de pallier aux insuffisances et de jeter les bases d'une stratégies cohérente tenant compte de la transversalité de la dimension enfant dans le CSLP 2006-2010. Il a été tenu compte, notamment, à titre d'actions prioritaires des secteurs suivants:

- La nutrition,
- L'éducation préscolaire,
- La protection,
- La participation,
- Le renforcement des capacités des structures en charge du pilotage du processus de mise en œuvre des actions en faveur de l'enfance.

D. Suivi de la visite du Haut Commissaire des Droits de l'Homme de l'ONU

156. Le Haut Commissaire des Droits de l'Homme de l'ONU, Mme Navi Pillay, a fait une visite de travail de deux jours en Mauritanie. La responsable onusienne a souligné l'importance de cette visite, la première en Mauritanie d'un Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme. Il s'agit d'une prise de contact pour discuter des défis qu'affrontent les droits de l'homme en Mauritanie et l'évaluation de la situation des droits de l'homme en Mauritanie. Des mécanismes de coopération avec cette institution onusienne ont été mis en place et une convention d'établissement d'une représentation du Haut Commissariat en Mauritanie a été signée, suite à laquelle les employés des nations effectuent toutes les missions de protection et de promotion des droits de l'homme dans le pays.

Conclusions

157. Dans le cadre de la réalisation de ses obligations découlant de la ratification de la CEDEF, la Mauritanie s'est engagée dans le processus de promotion et de protection des droits de la femme. Les actions, réalisées dans ce domaine, traduisent la volonté politique dont ont fait preuve les autorités du pays pour asseoir un environnement favorable à la femme dans toute sa diversité et ses spécificités sociales, économiques et intellectuelles.

158. Outre l'engagement politique, la Mauritanie jouit désormais d'atouts non négligeables pour parachever le processus de renforcement de la participation de la femme à la gestion de la communauté. Il s'agit notamment de l'existence d'une structure chargée du genre, de l'engagement des partenaires au développement, de l'implication de la société civile, des médias et des leaders religieux dans la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur des droits des femmes, de l'existence de structures de justice de proximité qui encouragent les femmes à revendiquer leurs droits et de l'accès de ces dernières aux micro crédits.

159. Cependant, des facteurs limitent encore le plein succès des réformes entreprises. Il s'agit notamment de la résistance socioculturelle au changement et à la participation de la femme, de la faible application des textes juridiques ou de l'inexistence de ceux incriminant certaines pratiques handicapantes pour les femmes, le retard dans l'adoption et l'application de stratégies importantes, le manque de ressources humaines qualifiées, l'insuffisance de ressources financières, la faiblesse de synergies entre les secteurs impliqués dans la protection des droits de la femme, l'insuffisance des données statistiques relatives à la femme. L'absence de déconcentration des structures de la justice de proximité au niveau régional; et le taux encore élevé d'analphabétisme chez les femmes constituent des freins à l'atteinte de la vitesse de croisière dans le domaine de la promotion des droits de la femme.

160. Pour dépasser cette situation et lever les obstacles à la pleine mise en œuvre de la CEDEF, les pouvoirs publics, la société civile et leurs partenaires seraient bien inspirés de renforcer l'application des normes relatives à la femme et la coordination intersectorielle tout en consolidant les acquis en matière de développement des ressources humaines dans le domaine genre. Cela passe nécessairement par le renforcement du plaidoyer pour la mobilisation des ressources la simplification du processus d'adoption et d'application des lois et de mise en œuvre des stratégies en faveur des femmes.

Annexe

Bibliographie

Ahmed OULD DIH : Population et Développement, Journée de travail sur la CIPD+15 Hôtel Mercure, le 18/06/2009.

Aline Tauzin: « Les petites commerçantes de Mauritanie ».

BA KHALIDOU : Evolution de la statistique en Mauritanie, Organisée par le MAED et le FNUAP le 18 juin 2009 à l'hôtel Mercure Marhaba Nouakchott

Cheikh Oukd Jiddou : Processus national d'habilitation des pauvres en Mauritanie, Dossiers Thématiques « Droits de propriété », Novembre 2007

Coopération Mauritano-allemande : Bilan de la lutte contre les mutilations génitales féminines en Mauritanie, Appui au Programme National de Bonne Gouvernance Composante « Promotion Féminine/Genre », février 2006.

Dr Mahfoudh Ould Boye : Présentation du PNSR, Coordination du PNSR/MS 2009.

Dr Abdallah Horma : Journée de travail CIPD ; section VIH Sida 2009.

Fatimetou Mint Saleck : Femmes créatrices de richesses et d'emploi en Mauritanie, Tunis Août 2005

Fatma MINT ELKORY :Programme Bonne Gouvernance/GTZ-Composante n°4 « Promotion Féminine / Genre », janvier 2007.

France diplomatie : Présentation de la Mauritanie, mise à jour 07.08.09.

Haimoud Ramdan : Rapport des Campagnes de sensibilisation au profit des magistrats et auxiliaires de justice sur la levée de la réserve de la CEDEF, MASEF 2009.

Hassan Ould Abouck : Répartition de la population : urbanisme et migration interne en Mauritanie, CIPD 2009.

MASEF : Egalité du genre, équité et automatisation des femmes

MASEF : Revue à mi Parcours des Actions en Faveur des Enfants dans le cadre du Plan d'Action 2000-2010 ; Rapport de la Mauritanie

MASEF : Expérience de la Mauritanie en matière de collecte et d'organisation des données sur les violences basées sur le genre (VBG), janvier 2009.

MASEF : Rapport final atelier de concertation sur les approches d'intervention en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines en Mauritanie, juillet 2009

MASEF : CIPD+15 : Les engagements pris au Caire, Hôtel Mercure 18 Juin 2009.

Maty Mint Boidé : Égalité des sexes, équité et renforcement des capacités des femmes, Journée de la CIPD + 15, Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Hôtel Mercure, 18 juin 2009

Ministère chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille : Guide simplifié pour la vulgarisation de la CEDEF, Avril 2009.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, Programme des Nations Unies pour le Développement : Etude sur l'accès des femmes aux ressources productives, Décembre 2009.

Ministère des Affaires Economiques et du développement : Rapport sur les progrès dans la mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement en Mauritanie, Juillet 2008

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme: Evaluation de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing pour la Mauritanie, Beijing+15, juin 2008

Ministère de l'Education Nationale : Rapport national de la République Islamique de Mauritanie, octobre 2008.

Mohamed Lemine Ould Sidi Hamed: Argumentaire en faveur des questions de population destinées aux parlementaires, Projet Politique de Population, coordination et IEC/Plaidoyer, Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement (MCRP), Octobre 2009.

Mouhamedou Lamine Diack : Développements de la Microfinance en Mauritanie, Les leçons d'une expérience, in 4^{ème} Conférence Annuelle Sanabel, 12-14 juin 2007 Sanaa (Yémen) Croissance et Vocation Sociale, Quelles perspectives ?

Nations Unies United Nations : Renforcer les mécanismes pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine : Stratégie nationale de promotion de l'abandon des mutilations féminines en Mauritanie : Plan d'action 2007-2011, janvier 2007.

Sidi Mohamed Ould Baidy : Le degré d'application par la Mauritanie de la Convention sur l'élimination des différentes formes de discriminations à l'égard des femmes, avril 2009.
